

NOTICE ANNUELLE

LE 31 OCTOBRE 2018

NOTICE
ANNUELLE

2018

5, PLACE VILLE MARIE
BUREAU 1700
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 0B3



PROFIL

Cogeco inc. est une société de portefeuille diversifiée qui exerce ses activités dans les secteurs des communications et des médias. Sa filiale Cogeco Communications inc. fournit à la clientèle résidentielle et commerciale des services Internet, de vidéo et de téléphonie au moyen de ses réseaux de fibres bidirectionnels à large bande et exerce ses activités sous le nom Cogeco Connexion au Québec et en Ontario, au Canada, et sous le nom Atlantic Broadband dans 11 États de la côte Est américaine, du Maine à la Floride. Par l'intermédiaire de Cogeco Peer 1, Cogeco Communications inc. fournit à sa clientèle commerciale une gamme de services de technologies de l'information (colocation, connectivité réseau, hébergement, informatique en nuage et services gérés) grâce à ses 16 centres de données, à son vaste réseau FastFiber Network® et à ses plus de 50 points de présence en Amérique du Nord et en Europe.

Sa filiale Cogeco Média détient et exploite 13 stations de radio à l'échelle du Québec, offrant une programmation variée et complémentaire destinée à un large éventail d'auditoires, ainsi que son agence de nouvelles, Cogeco Nouvelles.

Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco inc. sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX : CGO), ainsi que les actions subalternes à droit de vote de Cogeco Communications inc. (TSX : CCA).

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	2
1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION	2
1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS	2
2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE	4
2.1. HISTORIQUE TRIENNAL	4
2.2. ACQUISITION IMPORTANTE	4
3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	5
3.1. SERVICES À LARGE BANDE CANADIENS	5
3.2. SERVICES À LARGE BANDE AMÉRICAINS	18
3.3. SERVICES DE TIC AUX ENTREPRISES	29
4. RÉORGANISATIONS	32
4.1. COGECO CONNEXION	32
4.2. ATLANTIC BROADBAND	32
4.3. COGECO PEER 1	32
5. ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES	32
6. FACTEURS DE RISQUE	32
7. DIVIDENDES	33
8. STRUCTURE DU CAPITAL	33
8.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	33
8.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D'ACTIONS	35
8.3. COTES DE CRÉDIT DES FILIALES PRINCIPALES	35
9. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	36
10. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS	36
10.1. ADMINISTRATEURS	36
10.2. HAUTS DIRIGEANTS	38
11. LITIGES	39
12. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	40
13. CONTRATS IMPORTANTS	40
14. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	40
15. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT	40
15.1. CHARTE	40
15.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT	47
15.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT	47
15.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS	47
15.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS	48
16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	49

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui sont faits dans la présente notice annuelle pourraient constituer des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements prospectifs peuvent se rapporter aux perspectives et à des événements prévus, à l'entreprise, à l'exploitation, au rendement financier, à la situation financière ou aux résultats de Cogeco et, dans certains cas, peuvent être signalés par des termes comme « pourrait », « sera », « devrait », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prédire », « éventuel », « continuer », « présager », « s'assurer de » ou des expressions similaires à l'égard de questions qui ne constituent pas des faits historiques. Plus précisément, les énoncés relatifs aux projections financières, aux résultats d'exploitation et aux résultats financiers futurs, aux objectifs et aux stratégies de Cogeco sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs et hypothèses, y compris en ce qui a trait à la croissance prévue, aux résultats d'exploitation, au rendement de l'entreprise ainsi qu'aux perspectives et aux occasions d'affaires, que Cogeco juge raisonnables en date des présentes. Il y a lieu de se reporter en particulier aux rubriques intitulées « Stratégies et objectifs de l'entreprise » et « Projections financières pour l'exercice 2019 » du rapport annuel de Cogeco pour l'exercice clos le 31 août 2018, que l'on peut consulter sur le site www.sedar.com (le « rapport annuel 2018 de Cogeco »), pour se renseigner sur certaines des hypothèses clés ayant trait à la conjoncture économique, aux marchés et à l'exploitation sur lesquelles les énoncés prospectifs reposent. Bien que la direction considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont Cogeco dispose à l'heure actuelle, elles pourraient se révéler inexactes. Les renseignements prospectifs sont aussi assujettis à certains facteurs, y compris des risques et des incertitudes, qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent considérablement des prévisions actuelles de Cogeco. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, comprennent les risques liés à la concurrence, aux activités commerciales, à la réglementation et à la technologie, les risques d'ordre financier, la conjoncture économique, les éléments qui pourraient menacer nos réseaux et notre infrastructure, qu'ils soient le fait de l'homme ou d'un désastre naturel, les risques liés à l'acceptation sociale, au comportement éthique et à la propriété, et les risques de litige. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel 2018 de Cogeco. Ces facteurs ne prétendent pas à l'exhaustivité et les événements et les résultats futurs pourraient être bien différents de ce que la direction prévoit actuellement. Cogeco invite le lecteur à ne pas se fier indûment aux renseignements prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle; les énoncés prospectifs expriment les attentes de Cogeco en date de la présente notice annuelle (ou à la date à laquelle on indique qu'ils ont été faits) et sont susceptibles de changer par la suite. Bien que la direction puisse décider de le faire, Cogeco n'est pas obligée (et nie expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de modifier ces renseignements prospectifs à quelque moment que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour un autre motif, et ne s'engage pas à le faire, sauf si la loi l'exige.

Dans la présente notice annuelle, les termes « Cogeco » et la « Société » renvoient collectivement à Cogeco inc. et à ses filiales, sauf si le contexte indique ou exige une interprétation différente.

Sauf indication contraire, les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

Les renseignements qui sont donnés dans la présente notice annuelle sont arrêtés au dernier jour de l'exercice clos le plus récent de la Société (soit le 31 août 2018), sauf lorsqu'il y est indiqué qu'ils sont arrêtés à une autre date.

1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION

Cogeco est une abréviation de **Compagnie Générale de Communications**.

Cogeco a été constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 24 juillet 1957 et a été continuée en vertu de la Partie IA de cette loi par statuts de continuation datés du 8 novembre 1984. Des statuts de modification ont été émis par la suite à la Société le 8 juillet 1985, le 7 novembre 1985, le 19 décembre 1988, le 15 août 1989, le 11 juillet 1990 et le 15 février 1993 afin de modifier la composition de son capital-actions. À la suite de ces diverses modifications, le capital-actions de la Société se compose d'actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes »), d'actions à droits de vote multiples (les « actions multiples »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions de catégorie B »), les actions privilégiées de chacune de ces catégories pouvant être émises en série.

La modification du 8 juillet 1985 s'est traduite par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$ l'action et prévoyait également la convertibilité, à parité numérique, des actions ordinaires en actions privilégiées, au gré du porteur des actions ordinaires, avant la fermeture des bureaux le 31 août 1985.

La modification du 7 novembre 1985 a eu pour effet d'annuler les actions privilégiées créées le 8 juillet 1985 et de créer un nombre illimité d'actions subalternes, un nombre illimité d'actions multiples, un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale, et a, en outre, permis la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions subalternes et en actions multiples.

La modification du 19 décembre 1988 a donné lieu à la création de la première série de 800 000 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 août 1989 a permis de créer la première série de 7 500 000 actions de catégorie B convertibles, au prix d'émission de 9 \$ l'action.

La modification du 11 juillet 1990 s'est traduite par la création de la deuxième série de 29 374 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 février 1993 prévoyait le rachat obligatoire, par la Société, de toutes les actions de catégorie B, série 1, en circulation.

Le 28 décembre 1993, la Société a racheté toutes les actions de catégorie A en circulation.

Le 14 février 2011, Cogeco, ainsi que toutes les autres sociétés constituées en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée automatiquement en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) qui est entrée en vigueur à cette date et qui remplace les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Le siège social de la Société est situé au 5, Place Ville Marie, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 0B3.

Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO.

1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS

L'organigramme suivant présente les liens intersociétés qui existent entre la Société et ses filiales principales au 31 août 2018 ainsi que le territoire de constitution de chacune d'entre elles. Certaines filiales de la Société, dont aucune, prise individuellement, ne compte pour plus de 10 % de l'actif consolidé ou plus de 10 % des produits consolidés de la Société et qui, prises collectivement, ne comptent pas pour plus de 20 % de l'actif consolidé total et des produits consolidés totaux de la Société à la date des présentes, ont été omises.

2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

2.1. HISTORIQUE TRIENNAL

Au cours des trois dernières années, Cogeco Communications a poursuivi son expansion aux États-Unis en réalisant, par l'intermédiaire de sa filiale Atlantic Broadband, les opérations suivantes :

- Le 20 août 2015, elle a acquis MetroCast Communications of Connecticut, LLC (le « réseau du Connecticut »), qui comptait près de 70 000 foyers et entreprises câblés dans neuf collectivités de l'est du Connecticut.
- Le 4 janvier 2018, elle a acquis la totalité des éléments d'actif des réseaux de câblodistribution de Harron Communications, L.P., que cette dernière exploitait sous le nom de marque MetroCast (« MetroCast »), comme il est décrit plus amplement à la rubrique 2.2., intitulée « Acquisition importante » ci-après.
- Le 30 décembre 2017, elle a acheté plusieurs fibres noires de FiberLight, LLC dans tout le sud de la Floride en contrepartie de 16,8 millions \$ US et, le même jour, signé une convention d'achat d'éléments d'actif avec celle-ci en vue d'acquérir la totalité de son réseau de fibres et des éléments d'actif correspondants situés sur la côte Est du sud de la Floride en contrepartie de 34 millions \$ US, sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des rajustements de clôture habituels. L'opération a été réalisée le 1^{er} octobre 2018.

En juin 2018, Cogeco Communications a annoncé que sa filiale Cogeco Connexion avait acquis 10 licences d'utilisation du spectre dans la bande de 2 500 MHz située dans les zones non métropolitaines de l'Ontario auprès de Kian Telecom en contrepartie de 8 millions \$. Le transfert a été approuvé par Innovation, Sciences et Développement économique (« ISDE ») Canada le 21 juin 2018. En outre, en mai 2018, Cogeco Connexion a été le soumissionnaire retenu dans le cadre des enchères de licences restantes organisées par ISDE, obtenant ainsi 23 licences d'utilisation du spectre dans les bandes de 2 500 MHz et de 2 300 MHz, situées principalement dans les zones de couverture de ses services filaires en Ontario et au Québec, en contrepartie de la somme totale de 24,3 millions \$. L'achat de ces licences permet à Cogeco Communications d'offrir des services sans fil complémentaires aux services qu'elle offre déjà à ses clients dans sa zone de couverture traditionnelle et d'augmenter sa part des dépenses en matière de télécommunications de ses clients. Cogeco Communications a pour objectif d'offrir des services sans fil dans la mesure où elle peut le faire de manière rentable, en investissant prudemment selon ses priorités stratégiques et ses moyens financiers. Elle estime que, pour satisfaire à son exigence de rentabilité, elle devra probablement adopter un modèle hybride selon lequel elle fournirait ses services à titre d'exploitant de réseaux mobiles virtuels dans certains segments, où elle aurait recours au réseau d'une entreprise titulaire pour offrir des services sans fil, et à titre d'exploitant doté d'installations dans d'autres segments.

Le 5 janvier 2016, la filiale de la Société, Cogeco Média inc., a réalisé la vente de sa filiale Métromédia CMR Plus Inc., société spécialisée en affichage publicitaire extérieur dans les transports en commun, à Bell Média Inc., moyennant une contrepartie en espèces finale de 47,7 millions \$.

En avril 2018, Cogeco Média Acquisitions inc. a annoncé la conclusion d'une convention visant l'acquisition de 10 stations de radio régionales (dont neuf situées au Québec, et une, en Ontario) qui appartenaient à RNC Média inc. À la suite de cette acquisition, Cogeco Média comptera 23 stations de radio. L'opération, qui est évaluée à 18,5 millions \$, est assujettie aux rajustements et aux conditions de clôture d'usage et devrait être réalisée au cours du premier trimestre de l'exercice 2019.

2.2. ACQUISITION IMPORTANTE

Le 4 janvier 2018, Cogeco Communications, par l'intermédiaire de sa filiale Atlantic Broadband, a acquis la quasi-totalité des éléments d'actif des réseaux de câblodistribution de Harron Communications, L.P., que cette dernière exploitait sous le nom de marque MetroCast (« MetroCast ») et qui desservaient environ 130 000 clients du service Internet, 88 000 clients du service de vidéo et 33 000 clients du service de téléphonie, en contrepartie de 1,4 milliard \$ US. Cette acquisition accroît la zone de couverture d'Atlantic Broadband dans 11 États de la côte Est américaine, du Maine à la Floride. Elle a été financée au moyen d'un nouveau prêt à terme de premier rang garanti (tranche B) de 1,7 milliard \$ US, dont une tranche de 583 millions \$ US a été affectée au refinancement des facilités de crédit de premier rang existantes, et d'une nouvelle facilité de crédit renouvelable de premier rang garantie de 150 millions \$ US, ainsi que d'un

placement en actions de 315 millions \$ US que la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») a fait dans la société de portefeuille d'Atlantic Broadband, obtenant ainsi une participation de 21 % dans cette dernière. La Société a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise (annexe 51-102A4) relativement à cette acquisition le 4 avril 2018.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La Société est une société de portefeuille diversifiée qui exerce ses activités dans les secteurs des communications et des médias. Elle compte deux secteurs isolables, soit le secteur Communications et le secteur Autres. Le secteur Communications fournit, par l'intermédiaire de Cogeco Connexion et d'Atlantic Broadband, une vaste gamme de services Internet, de services de vidéo et de services de téléphonie au Canada et aux États-Unis, principalement à une clientèle résidentielle, mais aussi à des petites et moyennes entreprises dans sa zone de couverture. Cogeco Communications fournit également, par l'intermédiaire des installations de Cogeco Peer 1 situées principalement au Canada, aux États-Unis et en Europe, des services de colocation, de connectivité réseau, d'hébergement et d'informatique en nuage ainsi qu'un vaste portefeuille de services gérés à des petites, moyennes et grandes entreprises situées un peu partout dans le monde. Le secteur Autres comprend les stations de radio détenues par les filiales en propriété exclusive de la Société, Cogeco Média inc. et Cogeco Média Acquisitions inc., les activités du siège social et les éliminations intersectorielles. Le seul actif important dont Cogeco doit rendre compte séparément est celui qui est compris dans le secteur Communications.

Le secteur des communications se compose des services à large bande canadiens (« Cogeco Connexion »), des services à large bande américains (« Atlantic Broadband ») et des services de TIC aux entreprises (« Cogeco Peer 1 »).

Cogeco Connexion exerce ses activités dans les provinces de Québec et d'Ontario, au Canada. Son actif est géré à partir du siège social situé à Montréal.

Atlantic Broadband exerce ses activités dans 11 États américains, soit le Connecticut, le Delaware, la Floride, le Maine, le Maryland, le New Hampshire, l'État de New York, la Pennsylvanie, la Caroline du Sud, la Virginie et la Virginie-Occidentale. Son actif est géré à partir des bureaux principaux situés dans la ville de Quincy (près de Boston), au Massachusetts.

Cogeco Peer 1 exerce ses activités principales au Canada (en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec), aux États-Unis (en Californie, au Texas, en Virginie, en Floride, dans l'État de New York et en Géorgie) et en Europe (au Royaume-Uni, à Londres, à Southampton et à Portsmouth, et en France). Elle compte plus de 50 points de présence, y compris en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Mexique. Son actif est géré à partir du siège social situé à Toronto.

3.1. SERVICES À LARGE BANDE CANADIENS

3.1.1. CLIENTS

Le tableau suivant présente le nombre total d'unités de service primaire et de clients du service Internet, du service de vidéo et du service de téléphonie ainsi que le pourcentage de pénétration de chacun de ces services en pourcentage du nombre de foyers câblés au 31 août 2018 :

	31 août 2018	Pourcentage de pénétration ⁽¹⁾ 31 août 2018
Unités de service primaire	1 866 918	S.O.
Clients du service Internet	782 277	44,7
Clients du service de vidéo	688 768	39,3
Clients du service de téléphonie	395 873	22,6

(1) En pourcentage du nombre de foyers câblés.

3.1.2. SERVICES

3.1.2.1. SERVICES RÉSIDENTIELS

Cogeco Connexion offre à sa clientèle résidentielle une vaste gamme de services de vidéo, de services Internet et de services de téléphonie. Cogeco Connexion regroupe activement ces services dans le cadre de

forfaits doubles et triples offerts à des prix concurrentiels afin d'encourager la vente croisée au sein de sa clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients.

Services de vidéo

Les clients du service de vidéo de Cogeco Connexion ont accès au service de base, à divers forfaits facultatifs, à des services discrétionnaires, à des chaînes de télévision à la carte, à des services de vidéo sur demande (« VSD ») et à des services de télévision haute définition (« HD ») et de télévision 4K. Presque tous les clients de Cogeco Connexion reçoivent le service de vidéo numérique.

Service de base : Les chaînes offertes dans le cadre du service de câblodistribution de base doivent répondre aux exigences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») et regroupent actuellement des services conventionnels canadiens, certains services discrétionnaires, des services conventionnels américains et un guide à l'écran interactif. Cogeco Connexion offre également à ses clients un petit service d'entrée de gamme obligatoire qui comporte 25 chaînes de programmation communautaire et éducative locales, régionales et en direct.

Forfaits facultatifs : Les clients du service de vidéo numérique peuvent obtenir des services de programmation additionnels en s'abonnant à l'un des divers forfaits de services facultatifs, y compris des forfaits préassemblés qui comportent entre 10 et 40 services de programmation et des forfaits souples qui permettent aux clients de composer leur propre forfait ou sélection de chaînes à la carte. Les clients doivent s'abonner d'abord au service de câblodistribution de base pour pouvoir s'abonner à un volet de services discrétionnaire.

Services de télévision discrétionnaires : Les clients du service de vidéo numérique bénéficient d'un choix de services discrétionnaires, tels que Super Écran, The Movie Network (y compris HBO Canada) et Super Channel.

Chaînes de télévision à la carte : Les clients du service de vidéo numérique ont accès aux chaînes de télévision à la carte, ce qui leur permet de payer pour visionner une seule fois un film récent, un événement sportif spécial ou un concert sans messages publicitaires.

Services de VSD : Les clients du service de vidéo numérique ont accès au service de VSD qui leur permet de choisir des films et d'autres émissions parmi une bibliothèque comptant des centaines de titres, dont certains sont gratuits et d'autres comportent des frais payables par transaction ou sous forme d'abonnement, qu'ils peuvent regarder au moment qui leur convient.

Services en ligne sur demande : Les clients du service de vidéo numérique ont accès, sur leur ordinateur ou leur appareil mobile, à un vaste choix de programmation en ligne sur demande présentée sur les chaînes auxquelles ils sont abonnés. Ils peuvent actuellement avoir accès à un certain nombre d'applications mobiles, comme Global Go, TMN Go et Super Écran Go.

HD : Les clients du service de vidéo numérique qui louent ou achètent un décodeur HD peuvent également capter la version HD des diverses chaînes à définition standard (« DS ») auxquelles ils sont abonnés. Les chaînes de télévision HD sont offertes sur la plupart des marchés que Cogeco Connexion dessert et le nombre de ces chaînes augmente constamment. En Ontario, les clients du service de vidéo numérique qui louent un décodeur HD peuvent habituellement capter jusqu'à 194 chaînes de télévision HD. Au Québec, ces clients peuvent habituellement capter jusqu'à 166 chaînes de télévision HD.

Télévision 4K : Les clients du service de vidéo numérique qui louent un décodeur TiVo à résolution 4K peuvent également s'abonner au service de télévision 4K et capter la version 4K de certaines chaînes consacrées aux sports. Pour le moment, seuls les spectacles ou les événements clés sont diffusés en 4K sur ces chaînes.

Service de vidéo évolué TiVo : Cogeco Connexion offre les services de vidéo évolués TiVo au moyen de la plate-forme de service T6 de TiVo inc. (« TiVo »). TiVo est un chef de file mondial des services de vidéo nouvelle génération. Sa gamme complète de produits offre une expérience cohérente intégrant le service d'enregistreur numérique personnel (« ENP ») pour toute la maison, la HD, l'accès à des vidéos et à des applications sur Internet et le visionnement sur écrans multiples. Grâce à un partenariat conclu avec Netflix, Inc. (« Netflix »), Cogeco Connexion permet à ses clients de trouver facilement et de regarder les films et émissions diffusés par Netflix en utilisant le même décodeur que celui qu'ils utilisent pour regarder

la télévision en direct. L'application Netflix a été complètement intégrée au service TiVo et tous les nouveaux clients ainsi que les clients existants qui s'abonnent à Netflix ont aussi accès à la télévision en direct, à des émissions sur demande et à d'autres types de contenu Web au moyen d'un seul appareil.

Service d'IPTV : Cogeco Connexion prévoit offrir à ses clients une nouvelle plate-forme de télévision sur protocole Internet (« IPTV ») d'ici la fin de 2019, ayant signé un contrat à cette fin avec MediaKind (auparavant Ericsson Media Solutions) le 14 août 2018. Ce passage à la technologie IPTV, qui bonifiera davantage sa gamme de services de vidéo, lui permettra d'offrir à ses clients du contenu vidéo largement personnalisable, du matériel sans fil, des commandes vocales et l'accès à la boutique Google Play.

Service Internet

Service Internet à domicile : Cogeco Connexion offre une vaste gamme de forfaits Internet comportant des vitesses de téléchargement pouvant atteindre 120 Mbps et des options de transfert mensuel de données illimité sur la plupart des territoires qu'elle dessert. Dans certaines régions, elle offre des vitesses de téléchargement pouvant aller jusqu'à 1 Gbps, y compris le transfert de données illimité. Ses clients du service Internet peuvent bénéficier de solutions de sécurité complètes et faciles à utiliser avec mises à jour automatiques qui protègent les appareils fixes et mobiles.

Points d'accès Wi-Fi : Cogeco Connexion offre aux clients du service Internet 1 500 points d'accès Wi-Fi désignés situés à divers endroits dans les régions qu'elle dessert, soit dans des restaurants, des marchés, des centres commerciaux, des parcs, des terrains de jeux, des terrains de sport et d'autres aires publiques.

Service de téléphonie

Le service de téléphonie résidentielle de Cogeco Connexion fait appel au protocole Internet (« IP ») pour transporter les signaux vocaux numérisés sur le même réseau privé que celui qui achemine le service de vidéo et le service Internet aux clients. Les clients résidentiels peuvent s'abonner à l'un des trois services de téléphonie suivants : la Ligne de base (appels locaux illimités), le forfait Sélectif (appels illimités, deux fonctions et 100 minutes d'interurbain au Canada et aux États-Unis) et le forfait Liberté (appels illimités au Canada et aux États-Unis et cinq des fonctions les plus populaires). Ils peuvent également ajouter de nombreuses fonctions d'appel à leur forfait de téléphonie résidentielle. Tous les clients du service de téléphonie résidentielle de Cogeco Connexion ont accès aux appels internationaux directs, qui sont facturés à la minute, et peuvent aussi s'abonner aux forfaits interurbains internationaux qui sont offerts.

Forfaits

En plus de vendre des services séparément, Cogeco Connexion se concentre sur la vente de différents forfaits qui regroupent plusieurs services et fonctions à un prix unique. Les clients qui s'abonnent à un forfait bénéficient d'une réduction périodique par rapport au prix qu'ils auraient dû verser pour acheter ces services séparément et ont l'avantage de recevoir une seule facture mensuelle. Les nouveaux clients ou les clients existants qui ajoutent un ou plusieurs services à leur forfait pourraient aussi bénéficier d'une réduction promotionnelle supplémentaire d'une durée limitée. Cogeco Connexion estime que ses forfaits augmentent le taux de satisfaction et de fidélisation des clients et incitent ceux-ci à s'abonner à des services supplémentaires. En date du 31 août 2018, 71 % des clients de Cogeco Connexion étaient abonnés à des forfaits : 38,3 % d'entre eux étaient abonnés à un forfait double, et 32,4 %, à un forfait triple.

3.1.2.2. SERVICES AUX ENTREPRISES

Cogeco Connexion offre des services de vidéo, des services Internet et des services de téléphonie aux entreprises dans les régions qu'elle dessert.

Cogeco Connexion offre une vaste gamme de forfaits Internet à large bande générale et dédiée à des vitesses pouvant atteindre 10 Gbps en aval et 1 Gbps en amont. Ces services Internet sont destinés au marché des petites entreprises (soit des entreprises qui comptent moins de 50 employés) et sont souvent vendus dans le cadre de forfaits de solutions qui comprennent des lignes téléphoniques d'affaires, des appels interurbains et sans frais, des outils de productivité en ligne, des services de sécurité et des services de vidéo. Les petites entreprises peuvent aussi s'abonner à des services de téléphonie hébergée, qui comportent des fonctions vocales et de communications unifiées de pointe hébergées par Cogeco Connexion, à des tarifs concurrentiels.

Cogeco Connexion offre également des services téléphoniques par protocole IP et d'autres services de connectivité réseau évolués au moyen de connexions par fibre optique aux grandes entreprises situées dans

sa zone de couverture. Les services de connectivité réseau, hautement évolutifs et sécurisés, sont offerts dans le cadre de configurations point à point ou point à multipoints.

Des circuits de fibres sont utilisés pour offrir la connectivité haute vitesse dédiée (y compris la connectivité symétrique à des vitesses supérieures à 1 Gbps) et des services téléphoniques évolués aux grandes entreprises sous forme de liaisons de protocole d'ouverture de session (« SIP ») ou d'interface à débit primaire (« PRI »). Les services offerts au moyen de réseaux de fibres sont la solution idéale pour les entreprises qui comptent 50 employés et plus ou qui ont des emplacements multiples et, de ce fait, ont besoin de réseaux privés, sécurisés et interconnectés qui peuvent prendre en charge des applications et des services de transmission de la voix et de données sur place ou en nuage.

Conformément aux exigences du CRTC, Cogeco Connexion offre un service d'accès Internet de gros aux revendeurs sur son territoire. Ces exigences sont décrites plus amplement à la rubrique 3.1.7, intitulée « Régime réglementaire ».

3.1.3. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURE

Cogeco Connexion offre des services Internet, des services de vidéo et des services de téléphonie résidentiels et des services aux entreprises au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elle fournit ces services au moyen de systèmes à fibres optiques longue distance, de réseaux de câblodistribution à large bande hybrides de fibre et de câble coaxial (« HFCC »), de réseaux de fibres point à point et de technologies de systèmes à fibres optiques desservant les foyers (« FTTH »).

Le réseau de distribution de Cogeco Connexion couvre un vaste territoire allant de l'ouest de l'Ontario à l'est du Québec. L'étendue du réseau de transport principal de Cogeco Connexion vise à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de ses nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de téléphonie publics, aux fournisseurs d'applications logicielles et à l'Internet.

Pour fournir des services résidentiels, Cogeco Connexion déploie des fibres optiques à des nœuds desservant de petits noyaux de foyers câblés, à raison de fibres multiples par nœud dans la plupart des cas afin d'accroître rapidement la capacité du réseau jusqu'à des noyaux plus restreints, lorsque cela est nécessaire. Ce processus « juste-à-temps », appelé le fractionnement des nœuds, permet d'améliorer la qualité et la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, comme les services Internet, les services de VSD et les services de téléphonie, et en maximisant le rendement du capital investi. L'infrastructure de câblodistribution HFCC est dotée d'une capacité de radiofréquence (« RF ») allant jusqu'à 1 GHz de bande passante, selon le marché desservi et les besoins des clients.

Sur chaque marché, les signaux sont transmis aux clients au moyen du réseau de fibres hybride de Cogeco Connexion. Cogeco Connexion estime que le fait d'utiliser activement la technologie de fibres optiques en combinaison avec le câble coaxial contribue à augmenter la capacité et à améliorer le rendement des réseaux. Les fils de fibre optique peuvent transmettre des centaines de chaînes vidéo et audio et de données sur de longues distances sans amplification du signal. Cogeco Connexion continuera à déployer des fibres optiques dans la mesure où cela sera nécessaire pour réduire davantage la nécessité de l'amplification des signaux, ce qui améliore la fiabilité du réseau et réduit les frais d'entretien. Cette combinaison hybride de fibre optique et de câble coaxial est le choix le plus efficace pour offrir des réseaux de première qualité tout en investissant le capital de façon judicieuse.

Cogeco Connexion utilise la technologie fondée sur la norme qui définit les règles applicables à la transmission de données par câble (« DOCSIS ») de CableLabs pour fournir le service Internet et les services aux entreprises sur ses réseaux HFCC. La technologie DOCSIS comprend de nombreuses fonctions évoluées qui assurent la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage la vitesse de transmission IP et de fournir d'autres produits, comme les services de connectivité symétrique, qui sont particulièrement bien adaptés aux besoins de la clientèle commerciale. À l'heure actuelle, Cogeco Connexion offre des vitesses Internet maximales de 120 Mbps sur la quasi-totalité de sa zone de couverture et, dans certaines régions, cette vitesse peut atteindre 1 Gbps. Au cours des années à venir, Cogeco Connexion entend poursuivre le déploiement graduel de la vitesse 1 Gbps au moyen de plusieurs technologies qui varieront selon l'endroit, la technologie DOCSIS 3.1 étant la plus rentable. Elle prévoit aussi passer à des vitesses Internet de 1 Gbps sur environ 60 % de sa zone de couverture à la fin de l'exercice 2019.

En dernier lieu, Cogeco Connexion déploie la technologie FTTH dans tous les nouveaux projets résidentiels qui remplissent certains critères en matière de taille, de proximité par rapport aux installations existantes et

de pourcentage de pénétration du service. Elle utilise une technologie FTTH appelée la radiofréquence sur fibre de verre (« RFoG »), dont l'avantage principal est la compatibilité avec les investissements dans les systèmes de terminaison par modem câble (« CMTS ») existants et les systèmes administratifs.

Le tableau suivant présente le pourcentage de foyers câblés par Cogeco Connexion aux endroits où les services de vidéo numérique, les services de VSD, les services Internet et les services de téléphonie étaient offerts au 31 août 2018 :

Service	Pourcentage de foyers câblés où le service est offert
Vidéo numérique	99
VSD	98
Internet (DOCSIS 3.0)	98
Téléphonie	97

3.1.4. TIERS FOURNISSEURS

Cogeco Connexion a recours aux installations, au matériel et aux services de divers tiers fournisseurs. Elle offre des services de vidéo à ses clients au moyen de matériel provenant de TiVo, d'Arris, de Cisco et d'autres fournisseurs.

Cogeco Connexion fournit ses services de divertissement numériques évolués sur des plates-formes télé, Web et mobiles grâce au contrat qui la lie à TiVo.

Pendant l'exercice en cours, Cogeco Connexion a conclu un contrat pluriannuel global avec MediaKind (auparavant Ericsson Media Solutions) qui lui permet d'offrir la plate-forme d'IPTV nouvelle génération MediaFirst à ses clients canadiens.

Pour offrir son service de téléphonie locale de type « voix par protocole Internet » (« VoIP »), Cogeco Connexion doit conclure des ententes avec des fournisseurs stratégiques. À cette fin, elle a conclu une convention clé avec TELUS, qui lui procure les services de télécommunication dont elle a besoin pour fournir son service de téléphonie dans le cadre d'un contrat à long terme.

Au cours de l'exercice 2015, Cogeco Connexion a conclu un contrat pluriannuel avec NetCracker en vue de remplacer les anciennes plates-formes logicielles de commande et de facturation qu'elle utilisait dans le cadre des services résidentiels et des services aux entreprises. Ce remplacement a été mis en œuvre au cours de l'exercice 2018.

Cogeco Connexion a également recours à des tiers fournisseurs de programmation aux fins de la distribution de services de vidéo. Des contrats de programmation, souvent appelés des « ententes d'affiliation », sont négociés pour la plupart avec un nombre restreint de groupes de programmation et de distribution de radiodiffusion importants ainsi qu'avec un certain nombre de fournisseurs de programmation indépendants. Les ententes d'affiliation sont habituellement en vigueur pour des durées de deux à trois ans. Les tarifs des services de programmation sont versés chaque mois selon les calculs effectués par Cogeco Connexion et peuvent être rajustés en fonction du nombre de clients. Certaines ententes d'affiliation ont expiré au cours du dernier exercice et les modalités de leur renouvellement n'ont pas encore été arrêtées. Si un différend survient entre Cogeco Connexion et un fournisseur de programmation quant aux modalités de l'entente, le CRTC pourra arrêter les modalités en question à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un processus de règlement des différends et aucune des parties ne pourra interrompre la prestation des services pendant que ce processus est en cours. Bien que, jusqu'à maintenant, Cogeco Connexion ait réussi dans l'ensemble à conclure des ententes d'affiliation satisfaisantes avec ses fournisseurs de programmation, elle pourrait ne pas être en mesure de maintenir les ententes actuelles ou de conclure de nouvelles ententes avantageuses sur le plan financier et, par conséquent, les tarifs des services de programmation pourraient subir des hausses plus marquées au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, Cogeco Connexion doit avoir accès aux structures de soutènement des services publics d'hydroélectricité et des compagnies de téléphone ainsi qu'aux droits de passage publics qui relèvent principalement des municipalités pour déployer son réseau à large bande. Les contrats conclus avec les deux services publics d'électricité principaux qui fournissent des structures de soutènement au réseau de la Société, Hydro One en Ontario et Hydro-Québec au Québec, sont en vigueur

depuis de nombreuses années et sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. De façon générale, l'utilisation de structures de soutènement appartenant à des services publics d'électricité est réglementée par des conseils ou des commissions de services publics provinciaux. L'accès aux structures de soutènement des compagnies de téléphone est régi par des tarifs approuvés par le CRTC et des conventions de licence d'utilisation des structures de soutènement. Si l'accès lui est refusé, Cogeco Connexion peut faire une demande auprès du CRTC en vue d'obtenir un droit d'accès en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). De même, l'accès aux droits de passage publics est prévu par la *Loi sur les télécommunications* (Canada), sous réserve de l'obtention du consentement de l'autorité compétente. La marche à suivre pour obtenir ce consentement est habituellement prévue dans un accord d'accès municipal négocié, mais si Cogeco Connexion ne peut obtenir l'accès à des conditions raisonnables, elle peut demander au CRTC de statuer sur la question.

3.1.5. SALARIÉS

Au 31 août 2018, le nombre d'employés de la Société, y compris les employés de Cogeco Connexion, d'Atlantic Broadband, de Cogeco Peer 1, de Cogeco Média inc. et de Cogeco Média Acquisitions inc., totalisait 5 199.

Au 31 août 2018, le nombre d'employés de Cogeco Connexion s'élevait à 2 607. Environ 26 % d'entre eux sont régis par deux conventions collectives. Ces conventions collectives ont été renouvelées en juin 2016 et expireront le 31 décembre 2019.

3.1.6. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Cogeco Connexion est actuellement exposée à la concurrence intense que lui livrent plusieurs fournisseurs de services de communications intégrés importants. Bell, sa concurrente la plus importante, offre une gamme complète de services de transmission de la voix, de services Internet et de services de vidéo concurrentiels à sa clientèle résidentielle et commerciale dans les provinces de Québec et d'Ontario grâce à une combinaison de plates-formes, soit une plate-forme filaire, une plate-forme sans fil et une plate-forme satellite, par l'intermédiaire de ses diverses sociétés d'exploitation, dans toute la zone de couverture du réseau de Cogeco Connexion. Quant à TELUS, elle offre une gamme complète de services de transmission de la voix, de services Internet et de services de vidéo concurrentiels à sa clientèle résidentielle et commerciale dans l'est du Québec grâce à ses réseaux de télécommunication sans fil et par l'intermédiaire de ses diverses sociétés d'exploitation, dans toute la zone de couverture du réseau de Cogeco Connexion.

Bell et TELUS continuent à construire des réseaux FTTH en vue de déployer des services de télévision IP dans leurs zones de desserte. Les technologies de fibres optiques qu'elles utilisent leur permettent d'offrir des services de vidéo interactif, des services Internet à bande passante élevée et des services de téléphonie, qui sont tous comparables à ceux que Cogeco Connexion offre.

Cogeco Connexion livre également concurrence, dans la zone de couverture de son réseau au Canada, à plusieurs autres fournisseurs de services de télécommunication. Shaw Direct, service de radiodiffusion directe à domicile par satellite de Shaw, tente d'obtenir la faveur des clients du service de vidéo dans toute la zone de couverture de Cogeco Connexion.

Bell, TELUS, Rogers, Vidéotron et Shaw commercialisent activement leurs services de télécommunication sans fil dans la zone de couverture du réseau de Cogeco Connexion. En outre, le remplacement des services filaires à large bande par la technologie sans fil et le déploiement de la technologie de réseau mobile 5G pourraient entraîner une intensification de la concurrence à l'avenir pour ce qui est des services Internet et des services de vidéo sur les territoires où Cogeco Connexion offre ces services.

Cogeco Connexion subit également la concurrence de plusieurs revendeurs qui se sont abonnés au service d'accès Internet de tiers de gros imposé par le CRTC afin de fournir des services Internet, des services de téléphonie et, dans une moindre mesure, des services de vidéo à leurs clients. La part de marché des revendeurs, déjà considérable, continue à augmenter, principalement au Québec et en Ontario, soit les deux régions du Canada où les revendeurs sont particulièrement actifs et offrent des services à des prix conçus en vue de contrer la concurrence. Les services d'accès Internet par satellite sont aussi devenus plus performants et plus rapides.

Cogeco Connexion est en outre exposée à la concurrence de fournisseurs de contenu vidéo « par contournement ». Les services de vidéo sur demande par abonnement, comme Netflix, qui se multiplient, suscitent de plus en plus d'intérêt chez les consommateurs.

Dans le secteur des services aux entreprises, Cogeco Connexion livre concurrence à divers fournisseurs de services, en plus des fournisseurs d'applications d'informatique en nuage et d'hébergement et d'une variété d'autres applications.

3.1.7. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

3.1.7.1. SERVICES DE VIDÉO

Au Canada, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est assujettie à une vaste réglementation, principalement en vertu des lois fédérales qui régissent la radiodiffusion, les télécommunications, la radiocommunication, les droits d'auteur, la protection des renseignements personnels et les pourriels. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (appelée dans la présente rubrique 3.1.7. la « *Loi sur la radiodiffusion* »), le CRTC a la responsabilité de réglementer et de superviser tous les aspects du système de radiodiffusion canadien en vue de mettre en œuvre certaines politiques de radiodiffusion qui sont énoncées dans cette loi. Le 5 juin 2018, le gouvernement du Canada a annoncé le lancement d'un examen conjoint des lois qui régissent la radiodiffusion et les télécommunications, soit la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur la radiocommunication*. L'examen sera mené par un groupe de sept experts externes du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion, qui devrait soumettre ses recommandations sur plusieurs priorités clés au gouvernement au plus tard le 31 janvier 2020.

Licences

Afin de pouvoir offrir des services de distribution de radiodiffusion, les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») doivent détenir des licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC (ou exercer leurs activités conformément à une ordonnance d'exemption). Les licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC ont une durée maximale de sept ans et sont habituellement renouvelées dans le cours normal des affaires suite au dépôt d'une demande du titulaire, sauf en cas de manquement grave. Le CRTC n'a jamais révoqué ni refusé de renouveler une licence relative à un réseau de câblodistribution en exploitation appartenant à Cogeco Connexion.

Cogeco Connexion détient deux licences régionales aux fins de l'exploitation de ses EDR non exemptées qui desservent l'Ontario et le Québec. Ces licences ont été renouvelées le 2 août 2018 et demeureront en vigueur pendant la pleine durée prévue, soit sept ans (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2025).

Les EDR qui desservent moins de 20 000 clients sont exemptées de l'obligation de détenir une licence. Les modalités applicables aux EDR exemptées sont énoncées dans l'ordonnance d'exemption visant les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 clients (l'« ordonnance d'exemption »).

Les licences délivrées par le CRTC ne peuvent être transférées ni cédées. En outre, le CRTC doit approuver au préalable toute transaction qui entraînerait un changement de contrôle effectif d'un titulaire de licence ou l'acquisition de 30 % et plus des actions comportant droit de vote d'une entreprise de radiodiffusion autorisée ou d'une personne qui a le contrôle effectif d'une telle entreprise.

En 2014, le CRTC a effectué un examen en profondeur du cadre réglementaire applicable aux entreprises de programmation et de distribution dans le cadre de l'instance « Parlons télé ». À la suite des décisions qui ont découlé de cette instance et de plusieurs instances de suivi, les modifications décrites ci-après ont été apportées aux divers règlements applicables (les « Règlements »).

Réglementation des tarifs

Le CRTC a réinstauré une forme limitée de réglementation des tarifs dans le cadre des décisions qui ont découlé de l'instance « Parlons télé ». Conformément aux Règlements, les EDR sont tenues d'offrir à tous leurs clients un petit service d'entrée de gamme de base canadien à un prix de vente au détail mensuel qui n'excède pas 25 \$, sans mécanisme de rajustement en fonction de l'inflation. Les tarifs de vente au détail des forfaits facultatifs, des services discrétionnaires, des services de télévision à la carte et du service de VSD ne sont pas réglementés.

Règles en matière de distribution et d'assemblage

Les EDR sont assujetties aux conditions propres à leurs licences ainsi qu'aux obligations générales énoncées dans les Règlements.

Prépondérance : Les EDR doivent s'assurer que la majorité (plus de 50 %) des services de programmation qu'elles offrent aux clients sont canadiens.

Service de base : Les clients doivent acheter le service de base d'une EDR pour pouvoir s'abonner aux forfaits facultatifs (sauf la VSD et la télévision à la carte). Conformément aux Règlements, depuis le 1^{er} mars 2016, les EDR autorisées sont tenues d'offrir à leurs clients un petit service d'entrée de gamme de base obligatoire, à un prix n'excédant pas 25 \$, se composant uniquement des stations de télévision locales et régionales, des services obligatoires prévus à l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, des services de programmation éducative provinciaux pertinents, du canal communautaire et du service de télédiffusion des délibérations de la législature de la province qu'elles desservent. Ce petit service de base obligatoire peut également comprendre un seul bloc de services américains 4 + 1 (ABC, CBS, Fox, NBC et PBS), des stations AM et FM locales et des chaînes de programmation éducative d'une autre province ou d'un autre territoire dans chaque langue officielle dans les cas où il n'existe aucun service de programmation éducative désigné. Si moins de 10 stations locales et régionales sont offertes, les EDR terrestres sont autorisées à inclure d'autres stations canadiennes qui ne sont ni locales ni régionales; le petit service de base ne peut comprendre d'autres services que ceux qui sont décrits ci-dessus.

Règles relatives à l'accès : Les services discrétionnaires ne bénéficient plus de l'accès garanti à la distribution par les EDR terrestres autorisées. L'accès à la distribution a été aboli progressivement dans le cadre des décisions qui ont découlé de l'instance « Parlons télé » et n'existe plus depuis le 1^{er} septembre 2018. Les EDR doivent distribuer les services discrétionnaires de nouvelles nationales appelés CBC News Network, CTV News Channel, Le Canal Nouvelles et Le Réseau de l'information ainsi que certains autres services discrétionnaires considérés comme revêtant une importance exceptionnelle pour le réseau de radiodiffusion, selon certaines conditions. Les EDR autorisées doivent distribuer un service discrétionnaire dans la langue officielle de la minorité pour chaque tranche de 10 services dans la langue officielle de la majorité qu'elles distribuent.

Distribution de services de programmation non canadiens : À part les stations américaines reçues en direct à la tête de ligne, les EDR ne peuvent distribuer des services de programmation non canadiens que si le CRTC en a approuvé la distribution et les a inscrits sur la *Liste révisée de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution*.

Règles d'assemblage : Les Règlements exigent que les EDR offrent tous les services discrétionnaires et non canadiens dans le cadre de forfaits comportant jusqu'à 10 services de programmation. En outre, tous les services discrétionnaires et non canadiens doivent également être offerts sur une base individuelle.

Décodeurs et télécommandes : Les Règlements exigent que les EDR mettent à la disposition de leurs clients du matériel qui permet aux personnes qui sont aveugles ou qui ont une déficience visuelle, ou qui souffrent de troubles de la motricité fine, d'accéder aux services de programmation, si les EDR vendent ce matériel et que celui-ci est compatible avec leur système de distribution. À la suite du renouvellement de ses licences d'EDR le 2 août 2018, Cogeco Connexion est désormais tenue par les conditions de ses licences d'inclure dans ses rapports annuels certaines informations sur la disponibilité et la pénétration des boîtiers décodeurs et des télécommandes et sur le nombre de demandes relatives à l'accessibilité.

Code des fournisseurs de services de télévision : Le 7 janvier 2016, le CRTC a adopté le code des fournisseurs de services de télévision (« FSTV ») qui comporte des dispositions relatives au contenu des ententes conclues avec les clients relativement aux services de vidéo et aux appels de service, y compris les visites à domicile à des fins d'installation et de réparation, et aux pannes de service. Le code des FSTV est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Signaux en direct

À la différence des services discrétionnaires, les radiodiffuseurs en direct sont entièrement tributaires des recettes publicitaires et n'imposent pas de frais d'abonnement pour la distribution de leur signal. Diverses propositions relatives à un tarif de distribution, y compris un cadre réglementaire similaire au régime de consentement à la retransmission qui s'applique aux États-Unis, comme il est décrit à la rubrique 3.2.7., ont été soumises au CRTC à plusieurs reprises au fil du temps; la décision rendue par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 2012, qui stipulait que le CRTC n'avait pas le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'imposer un régime en vue de compenser les radiodiffuseurs en direct à l'égard de la retransmission de leurs signaux en direct par les EDR au Canada, a mis un terme à ces discussions.

Règles relatives à la protection des droits sur la programmation

Substitution simultanée : Afin de protéger les recettes publicitaires des radiodiffuseurs en direct, les EDR doivent supprimer un signal éloigné et le remplacer par le signal de la station de télévision locale ou régionale

si les signaux sont comparables et sont diffusés simultanément. Toutefois, le format du signal qui est supprimé doit être équivalent ou inférieur à celui du signal qui le remplace (c.-à-d., la DS ne peut être substituée à la HD).

Signaux éloignés et suppression des émissions non simultanées : Les signaux en provenance d'autres fuseaux horaires qui sont importés sur un marché local par une EDR doivent être bloqués si l'émission est diffusée à un autre moment par une station locale ou régionale. Cette exigence a été suspendue à l'égard de la plupart des EDR en raison d'une entente négociée avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui offre une compensation aux radiodiffuseurs locaux à l'égard de l'impact des signaux éloignés sur leurs marchés. Les EDR autorisées ne peuvent distribuer un signal canadien éloigné sans le consentement préalable de la station éloignée. La compensation relative à la distribution du signal éloigné doit être négociée entre les parties.

Contributions à la programmation canadienne et à l'expression locale

Le 15 juin 2016, le CRTC a publié le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire. Étant donné l'importance que revêtent les nouvelles locales à titre de service public, le CRTC a établi qu'un nouveau fonds, le Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (« FNLI »), serait créé et qu'une réaffectation des fonds destinés actuellement à la programmation canadienne et à la programmation d'expression locale serait imposée. Par conséquent, depuis le 1^{er} septembre 2017, toutes les EDR autorisées doivent affecter leur contribution, qui correspond à 5 % des produits annuels bruts qu'elles tirent de leurs activités de radiodiffusion, comme suit : 0,3 % au FNLI, 3,2 % à la programmation canadienne et un pourcentage maximal de 1,5 % au canal communautaire. Les EDR exemptées peuvent affecter la totalité de leur contribution de 5 % à un canal communautaire.

Intégration verticale

À la suite d'une audience publique tenue en vue d'examiner l'impact réglementaire de la consolidation et de l'intégration verticale croissantes au sein de l'industrie, le CRTC a adopté, le 21 septembre 2011, un certain nombre de mesures de protection ayant pour but d'atténuer les risques liés à l'intégration verticale du contenu et de la distribution de la programmation, y compris l'interdiction de l'exclusivité sur toutes les plates-formes de distribution en ce qui a trait au contenu télévisuel traditionnel, un code de déontologie qui interdit des modalités désavantageuses sur le plan des affaires en ce qui a trait aux tarifs de gros et à l'assemblage, y compris la vente liée de services, et des dispositions de « statu quo » visant à faire en sorte que les EDR ou les titulaires de licences de services de programmation canadiens ne soient pas exposés au risque que des services de programmation populaires soient retirés ou forcés d'accepter des conditions désavantageuses pendant que des différends sont devant le CRTC. En cas de différend avec un service de programmation canadien, le CRTC peut fixer les modalités de distribution, y compris les tarifs de gros payables au fournisseur de ce service. Le 24 septembre 2015, le CRTC a rendu sa décision annonçant le code sur la vente en gros qui régirait les ententes commerciales conclues entre les EDR et les services de programmation (le « code sur la vente en gros »). Ce code est entré en vigueur le 22 janvier 2016 et s'applique à toutes les entreprises autorisées. En ce qui concerne toutes les autres parties, y compris les services de programmation non canadiens distribués au Canada, les EDR exemptées, les entreprises de programmation exemptées et les entreprises de médias numériques exemptées, le code sur la vente en gros sert de ligne directrice à l'égard des interactions commerciales dans le cadre de la négociation d'ententes sur le marché canadien.

Bell Canada a contesté la validité du code sur la vente en gros et, le 22 décembre 2015, la Cour d'appel fédérale l'a autorisée à interjeter appel de l'adoption de ce code, qui est énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-438. Bell alléguait que le CRTC n'avait pas la compétence nécessaire (i) pour publier la politique réglementaire relative au code sur la vente en gros et (ii) pour rendre l'ordonnance imposant la conformité à ce code. Cogeco Communications a participé à l'appel et a demandé au tribunal de confirmer la validité du code sur la vente en gros. Le 1^{er} octobre 2018, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de Bell en partie et annulé l'ordonnance en question au motif que le CRTC n'avait pas le pouvoir de rendre une telle ordonnance. Toutefois, elle ne s'est pas prononcée sur la validité ou le caractère raisonnable du code sur la vente en gros. De plus, étant donné que la conformité au code sur la vente en gros compte désormais parmi les conditions des licences délivrées aux EDR et aux services de programmation, il semblerait que le code demeure exécutoire pour le moment.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales

Les EDR ont besoin d'accéder aux structures de soutènement des compagnies de téléphone et des services publics d'hydroélectricité pour déployer leurs réseaux. L'accès aux poteaux et aux conduits téléphoniques est

régi par les tarifs du CRTC et les contrats de licence relatifs aux structures de soutènement. En 2003, la Cour suprême du Canada a rendu une décision confirmant que le CRTC n'avait pas la compétence nécessaire pour établir les conditions d'accès aux structures de soutènement des services publics d'hydroélectricité. Les tarifs et les conditions d'accès sont donc établis par les commissions provinciales qui régissent ces services publics.

Les EDR et les entreprises de télécommunication ont un droit d'accès aux routes et à d'autres lieux publics pour construire, entretenir et exploiter leurs installations. Toutefois, l'autorité municipale ou autre autorité publique compétente doit y consentir. Si une EDR ou une entreprise de télécommunication n'est pas en mesure d'obtenir ce consentement selon des modalités acceptables, elle peut demander au CRTC de lui donner accès selon certaines modalités.

Immeubles à logements multiples et câblage intérieur

En 1997, le CRTC a établi que la conclusion de contrats exclusifs entre les EDR et les propriétaires d'un immeuble à logements multiples (« ILM ») en vue de la distribution de services de radiodiffusion ne serait pas dans l'intérêt public et que l'EDR se conférerait ainsi une préférence indue. Toutefois, le CRTC a précisé qu'un contrat à long terme, à la condition de ne pas être exclusif, ne serait pas réputé constituer une préférence indue.

En 2000, le CRTC a établi un régime de non-interférence pour le câblage intérieur plutôt que de transférer le câblage intérieur au client. Il s'assurait ainsi que les clients reçoivent le service de l'EDR de leur choix et profitent pleinement de la concurrence suscitée par la distribution des services de radiodiffusion en éliminant l'obstacle à la concurrence constitué par le fait que le câblage intérieur appartenait à l'entreprise de câblodistribution, surtout dans les ILM. En 2011, le CRTC a imposé cette exigence également aux immeubles commerciaux et institutionnels.

Licences d'utilisation du droit d'auteur

Les réseaux de câblodistribution sont assujettis au régime d'attribution de licences d'utilisation du droit d'auteur fédéral qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radio. La *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) impose diverses redevances aux EDR, y compris pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. Les signaux éloignés sont définis à cette fin dans les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). Le montant des redevances payables relativement à la retransmission de signaux de radiodiffusion éloignés et les modalités connexes font l'objet de projets de tarifs des redevances à percevoir déposés périodiquement par les organismes de perception des droits (« sociétés de gestion »), qui doivent être approuvés par la Commission du droit d'auteur (Canada).

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada), les EDR sont solidairement responsables, avec certains fournisseurs de services de programmation, de la communication au public d'œuvres dramatico-musicales ou musicales protégées par le droit d'auteur dans le cadre de ces services. Le montant des redevances applicables et les modalités connexes font l'objet de projets de tarifs des redevances à percevoir déposés périodiquement par les sociétés de gestion musicales, qui doivent être approuvés par la Commission du droit d'auteur.

En décembre 2017, le gouvernement a confié l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, qu'il avait déjà annoncé, au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. Le 27 mars 2018, le comité a adopté un plan de travail en trois phases, dans le cadre duquel il entendra des témoignages de représentants provenant de divers secteurs d'activité, de parties prenantes et de spécialistes du droit. Le comité prévoit réaliser ces trois phases d'ici le début de 2019.

Réglementation de la protection des renseignements personnels et de la sécurité

À titre de société réglementée par le gouvernement fédéral, Cogeco Connexion est assujettie à diverses lois et à divers règlements en matière de protection des renseignements personnels et, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (la « LPRPDE »), qui énonce les règles qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sur ses clients et d'autres parties qui lui confient des renseignements personnels dans le cadre de ses activités commerciales et des relations qu'elle entretient avec ces clients et ces parties. Ces renseignements doivent être protégés par des mesures de sécurité qui tiennent compte de leur caractère confidentiel, au moyen de diverses méthodes de protection d'ordre matériel, organisationnel et technologique. En outre, certaines règles en matière de protection des renseignements personnels sont

imposées par le CRTC et d'autres autorités compétentes. En 2015, la LPRPDE a été modifiée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*. Entre autres modifications, de nouvelles dispositions sur l'obligation d'informer les personnes visées en cas d'atteinte aux mesures de sécurité entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2018. À cette fin, Cogeco Connexion a établi un processus d'intervention en cas d'atteinte à la confidentialité des renseignements personnels et sera en mesure de se conformer aux nouvelles exigences en matière d'avis ainsi qu'aux obligations en matière de tenue de registres.

Cogeco Connexion est parfois tenue par les organismes d'application de la loi compétents de divulguer des renseignements personnels au sujet de tiers. Le cas échéant, et seulement si la demande est faite conformément à une ordonnance judiciaire ou à un mandat valable ou si les lois applicables l'y obligent d'une autre manière, elle s'exécute en suivant à la lettre les formalités dûment établies à l'interne.

La *Loi canadienne anti-pourriel* (la « LCAP »), qui a pour but de réglementer les messages électroniques commerciaux non sollicités, les logiciels espions, l'hameçonnage et le détournement de domaine, a obtenu la sanction royale le 15 décembre 2010. La première série de mesures, soit celles qui visent l'envoi de messages électroniques commerciaux non sollicités, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les dispositions relatives à l'installation de programmes informatiques sont entrées en vigueur le 15 janvier 2015. Quant au droit privé d'action, dont l'exercice devait permettre l'obtention d'une indemnité monétaire en cas de contravention à la LCAP, le gouvernement fédéral canadien en a suspendu l'entrée en vigueur, qui était prévue initialement pour le 1^{er} juillet 2017.

Autres dispositions législatives et règlements connexes du CRTC

Outre les lois, les règlements, les politiques et les décisions mentionnés ci-dessus, d'autres exigences d'ordre réglementaire s'appliquent aux services de câblodistribution fournis au Canada, lesquelles sont susceptibles d'être revues, complétées ou modifiées périodiquement.

Depuis le 31 mars 2015, les radiodiffuseurs du Canada sont tenus de participer au Système national d'alertes au public du Canada et d'alerter les Canadiens de périls imminents à la vie. Grâce à cette politique, partout au pays, les Canadiens qui écoutent la radio ou qui regardent la télévision sont informés des urgences imminentes par les autorités publiques et peuvent donc réagir de manière appropriée. Les messages d'alerte portent sur des événements tels que les tornades, les inondations, les feux de forêt, les catastrophes industrielles et les tsunamis.

Conformément aux décisions qui ont découlé de l'instance « Parlons télé », le CRTC a créé une nouvelle catégorie de services de VSD hybride. À cet effet, le 6 août 2015, il a publié sa révision de l'ordonnance d'exemption visant certaines classes d'entreprises de VSD et mis à jour les conditions de licence normalisées des entreprises de VSD autorisées. Pour être autorisé à exploiter une entreprise de VSD hybride, l'exploitant doit offrir le service de VSD sur Internet, de manière similaire à un service « par contournement », à tous les Canadiens, sans que le client ait à s'abonner à un service mobile ou à un service d'accès Internet en particulier. Une fois cette condition remplie, les services de VSD offerts par des EDR qui doivent se conformer aux obligations en matière de programmation canadienne et aux restrictions relatives à l'exclusivité de la programmation offerte sont dispensés de ces obligations.

Des modifications législatives adoptées récemment confèrent au CRTC le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). Il s'agit de sanctions que le CRTC peut imposer en cas de violation des exigences réglementaires.

3.1.7.2. SERVICE INTERNET

En 1998, le CRTC s'est abstenu de réglementer les services Internet fournis aux clients résidentiels par les câblodistributeurs, ayant conclu que les câblodistributeurs n'occupaient pas de position dominante sur le marché, étant donné que la présence de nombreux fournisseurs de services avait pour effet de stimuler la concurrence, d'inciter à une discipline stricte en matière de tarification, de favoriser l'innovation et d'offrir des choix aux consommateurs. Toutefois, il a ordonné aux entreprises de câblodistribution de fournir un service d'accès Internet de tiers (« AIT ») aux fournisseurs de services concurrents jusqu'à ce que l'existence d'un autre service fonctionnel, équivalent, pratique et faisable puisse être démontrée.

Plusieurs revendeurs se sont abonnés au service d'accès Internet de gros offert par Cogeco Connexion selon les tarifs et les modalités approuvés par le CRTC. Le 29 août 2017, le CRTC a approuvé des tarifs de

capacité et d'accès provisoires applicables aux services des revendeurs régionaux. Il prévoit publier les tarifs définitifs applicables aux services des revendeurs de gros régionaux et centralisés au début de 2019.

Le 10 mai 2018, le Bureau de la concurrence a lancé une étude de marché en vue d'examiner l'état de la concurrence dans le secteur canadien des services à large bande et, si cela est jugé nécessaire, de proposer aux organismes de réglementation et aux décideurs politiques des moyens de stimuler la concurrence parmi les fournisseurs de ces services. Le Bureau de la concurrence prévoit présenter son rapport final au printemps de 2019.

En 2009, le CRTC a rendu plusieurs décisions quant à l'utilisation des pratiques de gestion du trafic Internet (« PGTI ») par les FSI. En bref, le CRTC a remarqué que le recours à des PGTI de nature économique ne serait généralement pas considéré comme injustement discriminatoire et offrirait une plus grande transparence aux utilisateurs que les PGTI de nature technique. En outre, il a conclu qu'il devrait approuver au préalable le recours à des PGTI de nature technique qui entraînent une dégradation perceptible du trafic Internet exigeant une livraison rapide ou un blocage de la livraison du contenu à un utilisateur final, mais non celui à des PGTI qui retardent le contenu n'exigeant pas de livraison rapide. De surcroît, comme condition de la prestation de services Internet de détail, le CRTC a ordonné à tous les FSI d'afficher clairement et bien en vue sur leur site Web les renseignements relatifs à leurs PGTI à l'intention de leurs clients du service de détail.

Le 20 avril 2017, le CRTC a établi un « code de neutralité du Net » et énoncé les critères d'évaluation qu'il appliquerait pour décider si une pratique de différenciation des prix d'un FSI était permise ou non. Les critères d'évaluation sont les suivants : (i) le degré auquel le traitement des données est basé sur le contenu (c.-à-d. que les données sont traitées de la même façon quelle que soit leur source ou leur nature); (ii) l'exclusivité de l'offre à certains clients ou fournisseurs de contenu; (iii) l'incidence sur l'ouverture et l'innovation relatives à Internet; (iv) la présence d'une rémunération.

Le 21 décembre 2016, le CRTC a établi que l'accès Internet à large bande était désormais considéré comme un service de télécommunication de base au Canada et annoncé la création d'un nouveau fonds à l'appui des projets destinés à la construction ou à la modernisation des infrastructures nécessaires à la prestation des services d'accès Internet à large bande fixes et mobiles de façon à remplir des objectifs précis, y compris la possibilité d'offrir des services d'accès Internet à large bande fixes comportant des vitesses de 50 Mbps en aval et de 10 Mbps en amont à 90 % des foyers canadiens d'ici la fin de 2021, et aux autres 10 %, dans les dix à quinze années à venir. Le fonds versera jusqu'à 750 millions \$ au cours des cinq premières années pour faciliter l'obtention de ces vitesses. Le 27 septembre 2018, le CRTC a rendu une décision énonçant les cadres de gouvernance, de fonctionnement et de responsabilisation, ainsi que les critères d'admissibilité et d'évaluation, pour les projets proposés qui seront financés au moyen du fonds. Le CRTC a indiqué qu'il publiera des cartes indiquant les régions ayant le plus besoin de financement pour la large bande, ainsi qu'un guide à l'intention des demandeurs, dans un délai de six mois. Le financement des premiers projets sera évalué au moyen d'un appel de demandes officiel; d'autres appels seront faits par la suite au cours du mandat initial de cinq ans du fonds.

Finalement, le 31 mars 2016, le CRTC a publié son rapport provisoire sur les résultats de la première étude nationale indépendante sur la performance des services à large bande, intitulé « Projet d'évaluation de la performance des services Internet à large bande », qu'il a réalisée en collaboration avec SamKnows, société spécialisée dans ce type d'évaluation. Parmi les FSI participants, on compte toutes les grandes sociétés qui exploitent leurs propres installations au Canada, y compris Cogeco Connexion. Les résultats ont montré que la vitesse de téléchargement et de téléversement de la majorité des services Internet à large bande vendus au Canada était égale ou supérieure aux vitesses annoncées. Le rapport a conclu que les services utilisant les technologies HFCC et FTTH étaient plus rapides que les vitesses de téléchargement annoncées par les FSI et que la performance était généralement constante dans toutes les régions, la vitesse de téléchargement correspondant au taux annoncé, dans la grande majorité des cas, dans une proportion allant de 109 % à 122 %. En juillet 2018, le CRTC a demandé aux grandes entreprises de télécommunication canadiennes de lui fournir des renseignements sur leurs méthodes de vente au détail. Il prévoit tenir une audience publique à compter d'octobre 2018.

3.1.7.3. SERVICES DE TÉLÉPHONIE

Le CRTC est responsable de la réglementation des services de téléphonie en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). En mai 2005, il a établi que les services de VoIP devaient être considérés comme des services locaux et que le cadre réglementaire régissant la concurrence locale, établi initialement en 1997, s'appliquait aux fournisseurs de services de VoIP locaux. Les services de VoIP locaux désignent les

services de communication de la voix sur IP qui utilisent des numéros de téléphone établis conformément au Plan de numérotation nord-américain et qui assurent un accès universel à destination ou en provenance du réseau téléphonique public commuté. En outre, le CRTC a établi que les sociétés de câblodistribution étaient tenues d'entrer sur le marché de la téléphonie locale à titre d'entreprises de services locaux concurrentiels (« ESLC ») et que, comme toutes les ESLC, elles pouvaient définir leurs propres zones de desserte locales à condition de remplir les obligations incombant aux ESLC, comme l'obligation d'offrir la transférabilité des numéros locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, des mesures de protection des renseignements personnels, les services de transmission des messages, l'inscription dans l'annuaire téléphonique et l'accès égal aux entreprises intercirconscriptions.

Au début de 2012, le CRTC a établi un ensemble de principes visant à faciliter l'interconnexion de réseaux téléphoniques IP entre les exploitants de réseaux tout en permettant au libre jeu du marché de dicter les modalités des arrangements. Plus précisément, une entreprise de télécommunication doit, dans les régions où elle offre une interconnexion de réseaux téléphoniques IP à une entreprise affiliée, à une de ses divisions ou à un fournisseur de services non lié, négocier des arrangements similaires avec toute autre entreprise de télécommunication qui en fait la demande.

3.1.8. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

Les exigences juridiques applicables à la propriété et au contrôle canadiens des entreprises de radiodiffusion et de câblodistribution sont énoncées dans une ordonnance rendue par le gouverneur en conseil (c.-à-d., le Cabinet fédéral) à l'intention du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada). En avril 1996, l'ordonnance a été révisée afin d'harmoniser les exigences en matière de propriété canadienne prévues par la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) et celles prévues par la *Loi sur les télécommunications* (Canada). L'ordonnance exige qu'au moins 80 % des actions comportant droit de vote et 80 % des droits de vote du titulaire de licence appartiennent à des Canadiens ou soient soumis à leur emprise, directement ou indirectement, et que le chef de la direction et 80 % des administrateurs de ce titulaire soient Canadiens. Pour ce qui est de la société mère du titulaire de licence, la seule exigence est qu'au moins 66⅔ % des actions comportant droit de vote et 66⅔ % des droits de vote appartiennent à des Canadiens ou soient soumis à leur emprise, directement ou indirectement. L'ordonnance réserve au CRTC le pouvoir discrétionnaire d'établir qu'un titulaire de licence n'est pas en fait contrôlé par des Canadiens.

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) et son règlement d'application ainsi que le *Règlement sur la radiocommunication* établissent des restrictions sur la propriété et le contrôle étrangers des entreprises de télécommunication et des entreprises de radiocommunication. L'article 16 de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) stipule qu'afin de pouvoir exercer des activités au Canada, une entreprise de télécommunication doit être « la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien » et doit être constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada. Le paragraphe 16(3) de cette loi stipule qu'une personne morale est la propriété de Canadiens et est contrôlée par ceux-ci si a) au moins 80 % de ses administrateurs sont des Canadiens, b) au moins 80 % de ses actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété effective, directe ou indirecte, de Canadiens, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, et c) elle n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens. Dans le cas des sociétés de portefeuilles qui sont propriétaires d'entreprises de télécommunication canadiennes ou contrôlent celles-ci, des pourcentages moins élevés sont imposés à l'égard du nombre d'actions comportant droit de vote qui doivent appartenir à des Canadiens (soit 66⅔ %) et du nombre d'administrateurs qui doivent être des Canadiens.

Le 29 juin 2012, la *Loi sur les télécommunications* (Canada) a été modifiée afin de supprimer les restrictions visant la propriété étrangère applicables à certaines entreprises de télécommunication. Par conséquent, les restrictions visant la propriété étrangère ne s'appliquent plus aux entreprises de télécommunication qui détiennent moins de 10 % de l'ensemble du marché canadien des télécommunications.

3.1.9. MARQUES DE COMMERCE

La Société a enregistré plusieurs marques de commerce, ou présenté une demande d'enregistrement de plusieurs marques de commerce, qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services.

3.1.10. CYCLES

Les résultats d'exploitation du secteur canadien des services à large bande ne sont généralement pas soumis à des variations saisonnières importantes, exception faite de ce qui suit. Le nombre de clients du service Internet et du service de vidéo est généralement plus faible au second semestre de l'exercice en raison du

ralentissement de l'activité économique qui découle du début de la période des vacances, de la fin de la saison de télévision et du départ des étudiants qui quittent leur campus à la fin de l'année scolaire. Cogeco Connexion offre ses services dans plusieurs villes qui ont des universités ou des collèges, notamment Kingston, Windsor, St. Catharines, Hamilton, Peterborough, Trois-Rivières et Rimouski, au Canada.

3.2. SERVICES À LARGE BANDE AMÉRICAINS

3.2.1. CLIENTS

Le tableau suivant présente le nombre total d'unités de service primaire et de clients du service Internet, du service de vidéo et du service de téléphonie ainsi que le pourcentage de pénétration de chacun de ces services en pourcentage du nombre de foyers câblés au 31 août 2018 :

		Pourcentage de pénétration ⁽¹⁾
	31 août 2018	31 août 2018
Unités de service primaire	884 465	S.O.
Clients du service Internet	424 948	51,0
Clients du service de vidéo	317 252	38,1
Clients du service de téléphonie	142 265	17,1

(1) En pourcentage du nombre de foyers câblés.

3.2.2. SERVICES

3.2.2.1. SERVICES RÉSIDENTIELS

Atlantic Broadband offre à sa clientèle résidentielle une vaste gamme de services de vidéo, de services Internet et de services de téléphonie. Atlantic Broadband regroupe activement ces services dans le cadre de forfaits doubles et triples offerts à des prix concurrentiels afin d'encourager la vente croisée au sein de sa clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients.

Services de vidéo

Atlantic Broadband offre ses services de vidéo dans le cadre d'abonnements, en version analogique et numérique. Presque tous les clients d'Atlantic Broadband bénéficient du service de vidéo numérique.

Services analogiques

Service de base : Les clients du service de base analogique reçoivent le service de base qui comprend une programmation télévisuelle et communautaire locales, y compris des chaînes gouvernementales et publiques, et peut également comprendre un nombre limité de chaînes distribuées par satellite.

Service de base élargi : Ce service élargi comprend un groupe de chaînes distribuées par satellite ou hors radiodiffusion, comme ESPN, CSN, Discovery Channel, Lifetime, TNT, A&E et Bravo.

Service de vidéo numérique

Service de base : Les clients du service de base numérique reçoivent généralement le même service que les clients du service de base analogique. En outre, ils reçoivent un guide de programmation électronique interactif et plusieurs chaînes de musique numérique de qualité CD.

Forfaits facultatifs : Les clients du service de vidéo numérique bénéficient d'une plus grande flexibilité dans l'assemblage de leurs forfaits de programmation. Divers forfaits facultatifs axés, par exemple, sur les sports, les films ou la programmation familiale ou à caractère ethnique, s'adressent à différents groupes, selon leurs intérêts respectifs. Atlantic Broadband continue à ajouter des forfaits facultatifs à ses services de télévision DS et HD afin de répondre aux besoins de ses clients, comme le nouveau forfait Select Plus qui englobe des chaînes HD qu'elle offre depuis juillet 2018.

Chaînes Premium : Les clients du service numérique ont accès à une plus vaste sélection de chaînes Premium de leur choix avec des « multiplexes ». Les multiplexes permettent aux clients d'avoir accès à plusieurs versions de la même chaîne Premium qui diffèrent quant à l'heure de diffusion (plages horaires différentes pour la côte Est et la côte Ouest) ou au thème.

Chaînes de télévision à la carte : Les clients du service de vidéo numérique ont accès à un menu élargi de chaînes de télévision à la carte.

Service de VSD : Le service de VSD permet aux clients du service numérique de choisir, parmi une bibliothèque comptant des centaines de titres, des films et d'autres émissions qu'ils peuvent regarder au moment qui leur convient.

HD : Le service TVHD permet aux clients d'Atlantic Broadband qui louent des convertisseurs HD ou qui ont des postes de télévision numériques dotés d'un syntoniseur HD intégré d'obtenir une image télévisuelle dont la résolution est plus élevée que celle de la télévision standard. Les clients du service de vidéo numérique qui louent un décodeur HD peuvent habituellement capter de 60 à 120 chaînes de télévision HD.

Service de vidéo évolué TiVo : Atlantic Broadband a été le premier câblodistributeur américain à offrir des services de vidéo évolués au moyen de la plate-forme de service T6 de TiVo. Grâce à un partenariat conclu avec Netflix, Atlantic Broadband permet à ses clients de trouver facilement et de regarder les films et émissions diffusés par Netflix en utilisant le même décodeur que celui qu'ils utilisent pour regarder la télévision en direct. L'application Netflix a été complètement intégrée au service TiVo et tous les nouveaux clients ainsi que les clients existants qui s'abonnent à Netflix ont aussi accès à la télévision en direct, à des émissions sur demande et à d'autres types de contenu Web au moyen d'un seul appareil. En juillet 2018, Atlantic Broadband a commencé le déploiement de la plate-forme Experience 4 et de l'application de télécommande vocale de TiVo sur ses marchés principaux. Experience 4, l'interface la plus récente de TiVo, est plus intuitive que l'interface précédente et plus conviviale et donne un accès entièrement intégré à d'autres applications de diffusion en continu, comme YouTube, HBOGo et MLBTV. L'application de télécommande vocale, qui est offerte seulement aux clients qui utilisent la plate-forme Experience 4, est une télécommande activée par la voix qui permet aux clients de faire des recherches dans les émissions de télévision en direct, les enregistrements et les services de diffusion en continu et d'obtenir des résultats personnalisés.

Service Internet

Service Internet à domicile : Atlantic Broadband offre plusieurs volets de service Internet. Ces volets ont été conçus de façon à intéresser une gamme de clients éventuels selon la vitesse de téléchargement adressable dont ils ont besoin. Le service le plus abordable a été conçu à l'intention des clients qui utilisent actuellement le service d'accès Internet par ligne commutée et qui pourront tirer parti de la fonction « toujours en marche » du service Internet. Le service Internet d'Atlantic Broadband offre des vitesses supérieures par rapport à la ligne d'abonné numérique (« LAN ») et s'adresse aux utilisateurs du service Internet avertis. Atlantic Broadband offre des forfaits Internet à large bande comportant des vitesses de téléchargement allant jusqu'à 200 Mbps sur la majeure partie de sa zone de couverture et, dans certaines régions, cette vitesse peut atteindre 1 Gbps.

En outre, dans le souci de mieux servir les clients qui souhaitent connecter plusieurs ordinateurs et appareils à son service Internet, Atlantic Broadband leur offre un service de matériel de réseau domestique et de soutien. Elle prévoit continuer à rechercher des moyens d'offrir des services à valeur ajoutée, comme le stockage et la sauvegarde à distance, qui pourraient accroître ses produits d'exploitation.

Solution Wi-Fi à domicile évoluée : Atlantic Broadband offre une solution Wi-Fi à domicile évoluée aux clients qui souhaitent disposer d'une couverture sans fil omniprésente. Grâce à la technologie Wi-Fi maillé AirTies et à un identifiant de l'ensemble de services (« SSID ») unique, Atlantic Broadband peut fournir à ses clients une couverture sans fil continue et uniforme partout dans leur maison.

Projet de points d'accès Wi-Fi : Atlantic Broadband offre à ses clients du service Internet des points d'accès Wi-Fi qui sont situés à divers endroits dans les régions qu'elle dessert. Elle compte déjà des points d'accès Wi-Fi dans des édifices municipaux, des centres commerciaux, des musées, des marchés, des restaurants et des lieux de détente en plein air, et elle continue à en ajouter de nouveaux à d'autres endroits.

Service de téléphonie

Le service de téléphonie d'Atlantic Broadband utilise la technologie VoIP qui permet à l'utilisateur d'avoir une conversation téléphonique sur un réseau IP dédié plutôt qu'au moyen de lignes de transmission téléphoniques dédiées, ce qui élimine la commutation de circuits et le gaspillage de bande passante qui en découle. La commutation de paquets est utilisée à la place : des paquets IP comportant des données vocales sont transmis par le réseau seulement lorsque des données doivent être envoyées, par exemple lorsqu'un abonné parle. Par rapport au service de téléphonie conventionnel, le service de VoIP présente entre autres les avantages suivants : des frais d'appel moins élevés, surtout pour les appels interurbains, ainsi que des frais

d'infrastructure moins élevés, étant donné qu'une fois l'infrastructure IP installée, très peu d'ajouts sont nécessaires, voire aucun.

Les fonctions du service de téléphonie résidentielle d'Atlantic Broadband comprennent les appels interurbains illimités aux États-Unis, au Canada et à Porto Rico, la possibilité de conserver son numéro de téléphone lorsque la transférabilité du numéro local est possible, des fonctions d'appel d'urgence 911 évoluées et la possibilité d'utiliser les téléphones et le câblage déjà installés à la maison. Le service comprend également la messagerie vocale et 15 fonctions personnalisées populaires.

Forfaits

En plus de vendre des services séparément, Atlantic Broadband se concentre sur la vente de différents forfaits qui regroupent plusieurs services et fonctions (comme le service de vidéo et de téléphonie) à un prix unique. Les clients qui s'abonnent à un forfait bénéficient d'une réduction périodique par rapport au prix qu'ils auraient dû verser pour acheter ces services séparément et ont l'avantage de recevoir une seule facture mensuelle. Les nouveaux clients ou les clients existants qui ajoutent un ou plusieurs services à leur forfait pourraient aussi bénéficier d'une réduction promotionnelle supplémentaire d'une durée limitée. Atlantic Broadband estime que ses forfaits augmentent le taux de satisfaction et de fidélisation des clients et incitent ceux-ci à s'abonner à des services supplémentaires. En date du 31 août 2018, 49,2 % des clients d'Atlantic Broadband préféraient les forfaits : 30,4 % d'entre eux étaient abonnés à un forfait double, et 18,8 %, à un forfait triple.

3.2.2.2. SERVICES AUX ENTREPRISES

Dans le secteur commercial, Atlantic Broadband cible les petites et moyennes entreprises qui comptent de cinq à cent employés. Elle fournit à l'heure actuelle le service Internet « à volets » à la clientèle commerciale en fonction des vitesses du débit de données. Les clients commerciaux choisissent parmi ces services à volets ceux qui conviennent le mieux à leurs besoins et à leurs budgets. Le service de téléphonie commerciale d'Atlantic Broadband offre à la clientèle commerciale une fonction de lignes multiples et est souvent regroupé avec le service Internet. Atlantic Broadband a déployé une PRI fondée sur la technologie VoIP et un service de téléphonie hébergée à l'intention de sa clientèle commerciale. Elle a également amélioré sa gamme de services Metro Ethernet en y ajoutant des solutions standardisées et des vitesses allant de 10 Mbps à 10 Gbps, y compris la commutation de labels multiprotocole, selon les besoins de la clientèle. En outre, Atlantic Broadband ne manque aucune occasion d'offrir ses services à des grandes entreprises, entreprises de télécommunication et sociétés qui sont situées dans la zone de couverture de son réseau et qui ont besoin de réseaux à couverture étendue, de services de données point à point et de réseaux privés virtuels. Atlantic Broadband offre ces services aux endroits où elle dispose de fibres ou d'une capacité excédentaire sur son réseau ou dans les cas où le contrat qu'elle a conclu avec le client lui permet d'obtenir un rendement du capital investi adéquat.

3.2.3. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURE

Atlantic Broadband offre des services Internet, des services de vidéo et des services de téléphonie résidentiels et des services de télécommunications aux entreprises au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elle fournit ces services au moyen de systèmes à fibres optiques longue distance, de réseaux de câblodistribution à large bande HFCC, de réseaux de fibres point à point et de technologies FTTH.

Le réseau de distribution d'Atlantic Broadband s'étend sur toute la côte Est américaine, de la partie sud du Maine au sud de la Virginie, ainsi que dans certaines parties de la Caroline du Sud et dans la majeure partie du sud-est de la Floride. L'étendue du réseau de transport principal d'Atlantic Broadband vise à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de ses nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de téléphonie publics, aux fournisseurs d'applications logicielles et à Internet partout dans le monde.

Pour fournir des services résidentiels, Atlantic Broadband déploie des fibres optiques à des nœuds desservant de petits noyaux de foyers câblés, à raison de fibres multiples par nœud dans la plupart des cas afin d'accroître rapidement la capacité du réseau jusqu'à des noyaux plus restreints, lorsque cela est nécessaire. Ce processus « juste-à-temps », appelé le fractionnement des nœuds, permet d'améliorer la qualité et la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, comme les services Internet, les services de VSD et les services de téléphonie, et en maximisant le rendement du capital investi. L'infrastructure de câblodistribution HFCC est dotée d'une capacité de RF allant jusqu'à 1 GHz de bande passante, selon le marché desservi et les besoins des clients.

Sur chaque marché, les signaux sont transmis aux clients au moyen du réseau de fibres hybride d'Atlantic Broadband. Atlantic Broadband estime que le fait d'utiliser activement la technologie de fibres optiques en combinaison avec le câble coaxial contribue à augmenter la capacité et à améliorer le rendement des réseaux. Les fils de fibre optique peuvent transmettre des centaines de chaînes vidéo et audio et de données sur de longues distances sans amplification du signal. Atlantic Broadband continuera à déployer des fibres optiques dans la mesure où cela sera nécessaire pour réduire davantage la nécessité de l'amplification des signaux, ce qui améliore la fiabilité du réseau et réduit les frais d'entretien. Cette combinaison hybride de fibre optique et de câble coaxial est le choix le plus efficace pour offrir des réseaux de première qualité tout en investissant le capital de façon judicieuse.

Atlantic Broadband utilise la technologie DOCSIS pour fournir le service Internet et les services aux entreprises sur ses réseaux HFCC. La technologie DOCSIS comprend de nombreuses fonctions évoluées qui assurent la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage la vitesse de transmission IP et de fournir d'autres produits, comme les services symétriques, qui sont particulièrement bien adaptés aux besoins de la clientèle commerciale. À l'heure actuelle, Atlantic Broadband offre des vitesses Internet maximales de plus de 200 Mbps à 86 % des foyers câblés et, dans certaines régions, cette vitesse peut atteindre 1 Gbps. Au cours des années à venir, Atlantic Broadband entend poursuivre le déploiement graduel de la vitesse 1 Gbps au moyen de plusieurs technologies qui varieront selon l'endroit, la technologie DOCSIS 3.1 étant la plus rentable. Elle prévoit aussi passer à des vitesses Internet de 1 Gbps sur environ 85 % de sa zone de couverture à la fin de l'exercice 2019.

En dernier lieu, Atlantic Broadband déploie la technologie FTTH dans tous les nouveaux projets résidentiels qui remplissent certains critères en matière de taille, de proximité par rapport aux installations existantes et de pourcentage de pénétration du service. Elle utilise une technologie FTTH appelée la RFoG, dont l'avantage principal est la compatibilité avec les investissements dans les CMTS existants et les systèmes administratifs. La RFoG offre une fiabilité accrue, comporte des frais d'entretien réduits et constitue une excellente plate-forme qui permettra de fournir des services vidéo améliorés et des services Internet plus rapides à l'avenir.

Le tableau suivant présente le pourcentage de foyers câblés par Atlantic Broadband aux endroits où les services de vidéo numérique, les services de VSD, les services Internet et les services de téléphonie étaient offerts au 31 août 2018 :

Service	Pourcentage de foyers câblés où le service est offert
Vidéo numérique	100
VSD	99
Internet (DOCSIS 3.0)	99
Téléphonie	99

3.2.4. TIERS FOURNISSEURS

Atlantic Broadband a recours aux installations, au matériel et aux services de divers tiers fournisseurs. Elle a conclu un contrat pluriannuel avec TiVo, chef de file mondial dans le domaine des services de vidéo nouvelle génération permettant aux téléspectateurs de regarder leurs émissions de télévision sur tous les types d'écran, à la maison et à l'extérieur. Ce contrat à long terme avec TiVo est en vigueur depuis 2013 et fera l'objet de négociations dans le cours normal des affaires au fur et à mesure que de nouveaux services ou fonctions s'ajouteront ou au moment de son expiration.

Le service de téléphonie d'Atlantic Broadband, qui est un service de VoIP, est tributaire du soutien de fournisseurs stratégiques. À cette fin, Atlantic Broadband a conclu un contrat avec Net2Phone Cable Telephony, LLC, désormais une division d'IDT (« Net2Phone »), selon lequel Net2Phone l'assiste dans la prestation de ses services en lui permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau téléphonique commuté public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 évolué, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires (le « contrat conclu avec Net2Phone »). La dernière prolongation du contrat conclu avec Net2Phone remonte à 2014.

Atlantic Broadband a recours à CSG Systems, Inc. (« CSG ») pour obtenir les produits et les services nécessaires à la gestion de la clientèle et à la facturation. Le contrat a été renouvelé en 2015.

En outre, Atlantic Broadband a recours aux réseaux de programmation de tiers aux fins de la distribution de services de vidéo. Elle obtient la majorité de sa programmation de base élargie, de ses volets numériques et de sa programmation Premium auprès de la National Cable Television Cooperative (« NCTC »), coopérative nationale d'exploitants de services de câblodistribution qui négocie collectivement les ententes d'affiliation cadres avec les réseaux de programmation télévisuelle par câble pour le compte de ses membres et les administre. Au moyen de l'achat et de la négociation conjoints, la NCTC peut tirer parti d'escomptes de volume offerts par les réseaux de programmation au moment de l'achat de ces services. Atlantic Broadband se procure également sa programmation de base et Premium directement auprès d'un certain nombre de tiers fournisseurs. Les ententes d'affiliation ont généralement une durée fixe, allant habituellement de trois à six ans. Les tarifs des services de programmation sont versés chaque mois selon le nombre de clients. La plupart des programmeurs exigent une certaine attribution de chaînes et un degré minimal de pénétration du service. Certaines ententes d'affiliation ont expiré au cours du dernier exercice et les modalités de leur renouvellement n'ont pas encore été arrêtées. Les câblodistributeurs ont le droit de déposer une plainte auprès de la Federal Communications Commission (« FCC ») s'ils estiment avoir fait l'objet de discrimination ou si on leur a refusé injustement l'accès à du contenu de programmation. Les tarifs des services de programmation ont augmenté considérablement ces dernières années, à un rythme beaucoup plus rapide que l'inflation et le coût de la vie, et Atlantic Broadband prévoit que cette tendance se poursuivra.

Atlantic Broadband doit aussi conclure des contrats avec les entreprises de services publics afin d'obtenir l'accès à leurs structures de soutènement (comme les poteaux électriques) et les droits de passage dont elle a besoin pour exercer ses activités en temps opportun et de façon rentable. Ces contrats sont également renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

3.2.5. SALARIÉS

Au 31 août 2018, Atlantic Broadband comptait 1 292 employés. Environ 12 % d'entre eux sont régis par des conventions collectives. Toutes ces conventions collectives ont été renouvelées au premier trimestre de l'année civile 2018 pour une durée de trois et de cinq ans.

3.2.6. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Sur le marché américain des services de vidéo, Atlantic Broadband subit principalement la concurrence de fournisseurs de services par satellite de radiodiffusion numérique (« SRN »), soit DirecTV, Inc. (qui appartient à AT&T) et Dish Network. Elle est aussi exposée à la concurrence de plus en plus intense des compagnies de téléphone dotées de réseaux de fibres, comme AT&T qui offre le service U-verse, Verizon qui offre le service FiOs et Frontier Communications Corporation, ainsi que d'autres câblodistributeurs, comme Comcast. Elle livre également concurrence aux fournisseurs de contenu « par contournement », comme Netflix, Amazon Prime et Hulu Plus, qui suscitent de plus en plus d'intérêt chez les consommateurs.

Pour ce qui est des services Internet, les concurrents d'Atlantic Broadband offrent principalement des LAN et, dans une moindre mesure, la technologie FTTH. Atlantic Broadband subit en outre la concurrence de fournisseurs de services Internet sans fil offrant des services à large bande sans fil 3G, 4G et, le moment venu, 5G et des réseaux Wi-Fi. Des entreprises de télécommunication sans fil, comme T-Mobile, ont également commencé à faire la promotion de forfaits de données Internet illimitées qui pourraient intéresser les clients qui n'utilisent pas beaucoup l'Internet. De plus, AT&T fait vigoureusement la promotion de son service DirecTV dans le cadre des produits sans fil qu'elle offre.

Sur le marché de la téléphonie, Atlantic Broadband fait concurrence aux entreprises de services locaux titulaires (« ESLT ») et à d'autres fournisseurs pour ce qui est des services de VoIP et de communication de données cellulaires.

Dans le secteur des services aux entreprises, Atlantic Broadband livre concurrence à divers fournisseurs de services, en plus des fournisseurs d'applications d'informatique en nuage et d'hébergement et d'une variété d'autres applications.

3.2.7. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

3.2.7.1. SERVICES DE VIDÉO

Aux États-Unis, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est fortement réglementée par la FCC, le gouvernement de certains États et la plupart des administrations locales. La FCC a le pouvoir de faire respecter ses règlements en imposant de lourdes amendes, en rendant des ordonnances de cesser et de s'abstenir ou en imposant d'autres sanctions administratives, comme la révocation des licences qu'elle a octroyées et qui sont nécessaires à l'exploitation de certaines installations de transmission utilisées dans le cadre des activités de câblodistribution.

Franchisage

Les réseaux de câblodistribution sont exploités, de façon générale, aux termes de franchises non exclusives qui sont octroyées par un État ou une municipalité (ou une autre administration locale). Ces franchises donnent à Atlantic Broadband le droit d'accéder aux droits de passage publics situés à l'intérieur des limites de chaque municipalité qu'elles visent. Les lois fédérales interdisent aux autorités locales d'octroyer des franchises exclusives ou de refuser d'octroyer des franchises supplémentaires sans motif valable. Les franchises de câblodistribution ont habituellement une durée fixe et, dans de nombreux cas, elles prévoient des sanctions monétaires en cas de défaut de conformité et peuvent être résiliées si le franchisé ne se conforme pas à leurs dispositions principales.

Les modalités des franchises varient considérablement selon le territoire. Chaque franchise prévoit généralement des dispositions régissant les activités de câblodistribution, les droits de franchise, les obligations en matière de construction et d'entretien des réseaux, la capacité de transmission des réseaux, la conception et le rendement technique, les normes de service à la clientèle et les mesures de protection en matière d'indemnisation. Les lois fédérales permettent aussi aux autorités responsables des franchises d'exiger de la programmation publique, éducative et gouvernementale (« PEG ») et bon nombre des franchises d'Atlantic Broadband exigent que celle-ci fournisse la capacité de transmission et le soutien financier nécessaires aux fins de la programmation PEG. Bien que les autorités locales qui sont responsables des franchises disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'établissement des modalités des franchises, le gouvernement fédéral impose certaines limites. Par exemple, ces autorités ne peuvent imposer des droits de franchise excédant 5 % des produits bruts tirés de l'exploitation du réseau de câblodistribution, imposer une technologie au réseau ou stipuler la programmation télévisuelle, sauf pour ce qui est de définir les grandes catégories de programmation. Certains États, comme la Floride, imposent les taxes usuelles sur les télécommunications.

Avant la date d'expiration prévue de la plupart des franchises, Atlantic Broadband amorce le processus de renouvellement auprès des autorités émettrices. Lorsqu'un câblodistributeur demande un renouvellement en vertu de la *Cable Communications Policy Act of 1984*, les autorités émettrices ne peuvent refuser de l'accorder sans motif raisonnable. Dans le cadre du processus de renouvellement des franchises, de nombreuses autorités gouvernementales exigent que le câblodistributeur prenne certains engagements. À l'heure actuelle, 5 % des franchises d'Atlantic Broadband ont expiré. Toutefois, elles continuent d'avoir effet pendant la durée des négociations tenues en vue de leur renouvellement. Par le passé, Atlantic Broadband a pu renouveler ses franchises sans devoir engager de frais considérables; toutefois, elle demeure exposée au risque que l'une ou l'autre de ses franchises ne soit pas renouvelée ou qu'elle ne puisse l'être selon des modalités avantageuses sur le plan commercial.

De même, si une autorité locale doit donner son consentement à l'achat ou à la vente d'un réseau ou d'une franchise de câblodistribution, elle peut tenter d'imposer des exigences plus contraignantes ou plus coûteuses comme condition de son consentement. De façon générale, la plupart des câblodistributeurs qui fournissent des services satisfaisants et qui respectent les modalités de leur franchise obtiennent les consentements requis.

De nombreuses mesures législatives et administratives ont été prises au palier fédéral et par les États en vue de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux câblodistributeurs concurrents, y compris les ESLT, et à alléger le coût et les modalités des franchises qui s'appliquent à eux. En décembre 2006, la FCC a rendu une ordonnance visant à faciliter le processus de franchisage local pour les nouveaux entrants, notamment en limitant la gamme des engagements financiers, de construction et autres que les autorités responsables des franchises peuvent exiger des nouveaux entrants, en exigeant que ces autorités traitent les demandes de franchise dans un délai de 90 jours et en renonçant à appliquer certaines exigences locales relatives aux « règles du jeu équitables ». La FCC a également rendu une ordonnance qui alourdit les conditions des franchises des câblodistributeurs existants.

Un certain nombre d'États, y compris le Connecticut, la Caroline du Sud et la Floride, ont adopté des lois sur le franchisage à l'échelle de leur territoire. Ces lois, tout en facilitant l'entrée de concurrents éventuels, réduisent considérablement les obligations en matière de franchisage du câblodistributeur titulaire et donnent à l'État plutôt qu'à l'autorité locale le pouvoir réglementaire en la matière au moment du renouvellement.

Réglementation des tarifs

La loi intitulée *Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992* (la « loi sur la câblodistribution américaine ») permettait aux autorités responsables des franchises de réglementer les tarifs que les exploitants imposaient à l'égard du service de base et du matériel connexe, sauf si les exploitants déposaient une requête auprès de la FCC et démontraient, preuves à l'appui, qu'ils étaient exposés à une concurrence réelle (*effective competition*), conformément aux critères énoncés dans les règles de la FCC. La FCC a revu ses règles, créant la présomption que les exploitants sont exposés à une concurrence réelle et ne sont donc pas assujettis à la réglementation des tarifs, sauf si une autorité responsable des franchises dépose une requête auprès de la FCC et démontre, preuves à l'appui, qu'un exploitant n'est pas exposé à une telle concurrence. Par conséquent, depuis décembre 2015, Atlantic Broadband n'est plus assujettie à la réglementation des tarifs, à moins que l'une ou l'autre des autorités responsables des franchises dont elle relève ne démontre à la FCC, preuves à l'appui, qu'elle n'est pas exposée à une concurrence réelle, ce qui sera difficile à prouver, étant donné qu'il existe un grand nombre de fournisseurs de services SRN sur les marchés où Atlantic Broadband évolue.

Distribution de signaux de radiodiffusion : obligation de diffusion ou consentement à la retransmission

La loi sur la câblodistribution américaine exige que les stations de télédiffusion commerciales locales choisissent une fois tous les trois ans entre la « distribution obligatoire » et le « consentement à la retransmission ». Les câblodistributeurs sont tenus de distribuer, sans contrepartie, la programmation des stations de télévision commerciales locales qui choisissent la « distribution obligatoire », ce qui comprend toutes les stations qui ne font pas le choix dans les délais prescrits. Par contre, les câblodistributeurs ne peuvent diffuser les stations qui choisissent le « consentement à la retransmission », à moins de conclure une convention écrite leur permettant de le faire. Les stations qui choisissent le consentement à la retransmission peuvent exiger une somme en espèces ou une autre contrepartie appréciable (comme la distribution d'autres réseaux de programmation affiliés au radiodiffuseur contre paiement) en échange de la permission qu'elles donnent au câblodistributeur de retransmettre le signal de radiodiffusion local de la station. Les conventions de consentement à la retransmission qu'Atlantic Broadband a conclues avec de telles stations exigent le paiement d'une somme fixe par client. Dans certains cas, ces conventions prévoient l'échange d'autres types de contrepartie, comme l'attribution limitée de périodes publicitaires ou, s'il y a lieu, des frais de lancement VSD limités. La valeur attribuée à un échange de services non monétaires dans le nombre restreint de cas où un tel échange peut avoir lieu n'est pas importante, seule la contrepartie en espèces étant inscrite dans les produits et les charges. Atlantic Broadband s'attend à ce que les radiodiffuseurs continuent à augmenter considérablement les sommes payables en échange de leur consentement requis en vue de la retransmission de la programmation de radiodiffusion aux clients.

Tant les stations de télévision que les câblodistributeurs doivent négocier des conventions de consentement à la retransmission de « bonne foi ». La FCC a défini une série de mesures qui constitueraient des actes de mauvaise foi pure et simple, comme le refus net de négocier ou le refus de nommer un mandataire disposant des pouvoirs nécessaires. La FCC avait déposé un projet de réglementation qui lui aurait permis de revoir le critère de l'ensemble des circonstances qui est inhérent à l'obligation de négocier de bonne foi, mais elle a finalement décidé de ne pas modifier les règles existantes. Elle examinera donc les plaintes relatives à des négociations menées de mauvaise foi au cas par cas.

En mars 2014, la FCC a publié une ordonnance et un projet de règlement stipulant qu'il était illégal pour deux des quatre grandes stations (NBC, ABC, CBS et Fox) de négocier conjointement des conventions de consentement à la retransmission sur le même marché, à moins qu'elles ne soient détenues en propriété commune conformément aux règles sur la propriété de la FCC. La FCC a indiqué qu'elle examinerait ces règles et pourrait abolir cette restriction.

Accès à la programmation

Pour stimuler l'expansion des services de programmation par câble indépendants et la concurrence faite aux câblodistributeurs titulaires, la loi sur la câblodistribution américaine impose des restrictions sur les ententes qui peuvent être conclues entre les câblodistributeurs et les services de programmation par câble. Fait particulièrement important du point de vue de la concurrence, la loi sur la câblodistribution américaine empêche les services de programmation télévisuelle affiliés à des câblodistributeurs de faire de la discrimination à l'égard des prix et des modalités entre les distributeurs de programmation télévisuelle à canaux multiples. La loi sur la câblodistribution américaine limitait aussi initialement le pouvoir des services de programmation par câble intégrés verticalement de conclure certains arrangements de programmation exclusifs avec des câblodistributeurs. Toutefois, le 5 octobre 2012, la FCC a laissé expirer ces règles d'accès

à la programmation. Les concurrents sont désormais tenus de déposer une plainte auprès de la FCC s'ils estiment qu'un câblodistributeur refuse injustement l'accès à ses services de programmation intégrés verticalement et la FCC tranche ces questions au cas par cas. Les règles continuent de limiter les contrats exclusifs qui peuvent être conclus à l'égard des réseaux de sports régionaux (les « RSR ») affiliés au câble et transmis par satellite, qui font l'objet d'une présomption réfutable selon laquelle un contrat exclusif avec de tels réseaux viole les règles d'accès à la programmation, comme c'est actuellement le cas pour les RSR transmis par voie terrestre.

Capacité réservée à la location

En vertu de la *Communications Act of 1934* (la « loi sur les communications américaine »), les câblodistributeurs sont tenus de réserver jusqu'à 15 % de leur capacité de transmission en vue de la louer éventuellement à des tiers qui pourraient offrir une programmation qui ferait concurrence aux services offerts directement par les câblodistributeurs en question. Jusqu'à présent, Atlantic Broadband n'a pas été tenue de réserver une partie importante de sa capacité de transmission à cette fin. En 2007, la FCC a adopté des règles qui auraient réduit considérablement les tarifs auxquels les câblodistributeurs pouvaient louer leurs chaînes. Même si les tarifs réduits ne se seraient pas appliqués initialement aux entreprises de programmation d'info-publicités ou d'émissions de téléachat, la FCC a publié un autre avis, souhaitant déterminer si une telle programmation devrait également bénéficier des tarifs réduits. Ces règles ont été suspendues par un tribunal fédéral et ont également été bloquées par l'Office of Management and Budget. Si elles sont finalement adoptées, elles pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entreprise d'Atlantic Broadband, car elles accroîtraient considérablement le nombre de chaînes de son réseau de câblodistribution qui seraient occupées par des utilisateurs qui louent l'accès ainsi que les frais administratifs qu'elle devrait engager pour se conformer à ces règles.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales

La loi sur les communications américaine oblige les compagnies de téléphone et d'autres services publics (sauf ceux qui appartiennent aux municipalités ou aux coopératives) à donner aux réseaux de câblodistribution un accès non discriminatoire aux poteaux ou aux droits de passage qu'ils contrôlent. Les tarifs auxquels les services publics peuvent facturer cet accès ainsi que certaines modalités s'y rapportant sont réglementés par la FCC ou par les États qui attestent à la FCC qu'ils réglementent l'accès aux poteaux.

ILM et câblage intérieur

Dans une ordonnance datant de 1997 et confirmée en grande partie dans une ordonnance de révision en 2003, la FCC a établi des règles qui exigent qu'un câblodistributeur titulaire, au moment de l'expiration d'un contrat de service relatif à un ILM, vende, abandonne ou retire le câblage autonome qu'il y avait installé. Ces règles relatives au câblage interne sont censées aider les propriétaires d'immeubles qui le souhaitent à remplacer les câblodistributeurs qui desservent l'ILM par de nouveaux fournisseurs de programmation qui sont disposés à leur verser des frais plus élevés si cela est permis. Dans un autre recours, la FCC a invalidé les restrictions sur le déploiement d'antennes privées sur des propriétés dont le propriétaire ou le locataire d'un condominium a l'usage exclusif, comme les balcons et les terrasses. Ces développements pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour Atlantic Broadband de desservir des ILM.

En 2007, la FCC a rendu une ordonnance interdisant l'application de conventions relatives à l'accès exclusif à des services de télévision conclues entre des câblodistributeurs et des ILM et d'autres promoteurs immobiliers privés. L'ordonnance interdit également la signature de nouvelles conventions d'accès exclusif. En mai 2009, une cour d'appel fédérale a confirmé cette ordonnance, mais, en mars 2010, la FCC a rejeté d'autres propositions visant à étendre la portée des règles en vue d'interdire les conventions de marketing et de facturation globale exclusives.

Licences d'utilisation du droit d'auteur

Les réseaux de câblodistribution sont assujettis à une licence d'utilisation du droit d'auteur prévue par la loi (*statutory copyright license*) fédérale visant la distribution de signaux de télévision et de radio. En échange du dépôt de certains rapports et du versement d'un pourcentage de leurs produits à un fonds commun de redevances fédérales de droits d'auteur qui varie selon la taille et l'emplacement du réseau de câblodistribution et le nombre de signaux de télévision éloignés transmis, les câblodistributeurs peuvent obtenir la permission générale de retransmettre le matériel protégé par droit d'auteur qui est compris dans les signaux de radiodiffusion. La modification ou l'abolition possible de cette licence d'utilisation du droit d'auteur obligatoire fait l'objet d'un examen législatif et administratif toujours en cours et pourrait empêcher

Atlantic Broadband d'obtenir la programmation de radiodiffusion qu'elle souhaite ou en accroître considérablement le coût.

En réponse à la décision prise par la FCC en 2014 d'abolir les règles sur les embargos d'émissions sportives (*sports blackout rules*) qui permettaient aux équipes sportives d'exiger que les câblodistributeurs bloquent des événements sportifs qui n'étaient pas offerts par les stations de radiodiffusion locales, certaines ligues sportives ont demandé au Copyright Royalty Board (le « bureau des redevances de droits d'auteur ») d'imposer des redevances de droits d'auteur supplémentaires en vue d'indemniser les équipes sportives de la perte des droits exclusifs sur la programmation. Par conséquent, le bureau des redevances de droits d'auteur a publié récemment un avis de règlement et projet de règle (*Notice of Settlement and Proposed Rule*) qui rajusterait les redevances de droits d'auteur payables par les câblodistributeurs à l'égard de certaines émissions sportives hors réseau transmises en direct. Il n'est pas certain à quel moment un règlement sera approuvé, étant donné que le 20 juillet 2018, en réponse à la motion conjointe des parties participantes en vue de suspendre le calendrier procédural et d'adopter le règlement modifié qui a été déposée par les codemandeurs sportifs (soit l'Office of the Commissioner of Basketball, la National Football League, la National Basketball Association, la Women's National Basketball Association, la Ligue nationale de hockey et la National Collegiate Athletic Association), The Internet and Television Association et l'American Cable Association, les juges du bureau des redevances de droits d'auteur ont rendu une ordonnance suspendant le calendrier procédural jusqu'à ce qu'ils aient examiné la convention conclue entre les demandeurs et soumis le règlement proposé modifié aux observations du public.

Les câblodistributeurs distribuent de la programmation locale et de la publicité qui utilisent de la musique contrôlée par les sociétés de perception des droits musicaux. L'industrie de la câblodistribution a eu une longue série de négociations et de décisions avec ces sociétés. Bien qu'Atlantic Broadband ne puisse prédire l'issue finale de ces instances auxquelles l'industrie a participé ou le montant des droits de licence qu'elle pourrait être tenue de payer en contrepartie de l'utilisation passée et future d'œuvres musicales contrôlées par ces sociétés, elle estime que ces droits de licence seront négligeables pour son entreprise et ses activités.

Réglementation de la protection des renseignements personnels et de la sécurité

Outre les mesures de protection prévues par la loi sur les communications américaine à l'égard des renseignements personnels des clients du service de câblodistribution et des renseignements personnels du client qui peuvent être recueillis par un réseau, Atlantic Broadband est également assujettie aux lois des États et aux lois fédérales touchant la sécurité de l'information. Ces lois interdisent généralement aux sociétés qui y sont assujetties de recueillir des renseignements permettant d'identifier leurs clients et de les communiquer à des tiers sans le consentement des clients visés, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre de fournir des services et d'exercer des activités commerciales légitimes et sauf si les lois applicables l'exigent. Ces lois obligent également ces sociétés à aviser leurs clients en cas d'atteinte à la protection des renseignements personnels.

La Federal Trade Commission (« FTC ») oblige également les entreprises à protéger les renseignements personnels. Elle a pris plusieurs mesures coercitives à l'encontre de parties qui ne protégeaient pas suffisamment les renseignements permettant d'identifier une personne contre la perte ou la divulgation non autorisée. Atlantic Broadband est également assujettie aux lois fédérales et aux lois des États qui réglementent le télémarketing, y compris les appels téléphoniques, les courriels et les appels de télémarketing automatisés non sollicités. La FTC et les États ont redoublé d'efforts en vue d'imposer des obligations de transparence dans la collecte et l'utilisation des renseignements personnels des consommateurs.

Des propositions législatives actuellement à l'étude pourraient imposer de nouvelles obligations en matière de cybersécurité aux entreprises comme Atlantic Broadband. La FCC envisage également d'imposer de telles obligations.

Législation fiscale

Atlantic Broadband est assujettie à l'impôt à l'échelle fédérale, des États et locale. Certains États et municipalités ont déjà imposé, ou envisagent d'imposer, de nouveaux impôts ou des impôts supplémentaires sur les services offerts par Atlantic Broadband ou encore envisagent de modifier les méthodes selon lesquelles celle-ci règle actuellement ces impôts.

Autres dispositions législatives et règlements de la FCC ayant trait aux services de câblodistribution

Outre les dispositions de la loi sur les communications américaine et les règlements de la FCC dont il est question ci-dessus, il existe d'autres dispositions législatives et règlements de la FCC ayant trait aux services de câblodistribution qui visent des domaines tels que les suivants :

- les pratiques en matière de programmation, y compris le blocage de la programmation offerte par un signal de radiodiffusion éloigné transmis sur un réseau de câblodistribution qui reproduit la programmation à l'égard de laquelle une station de radiodiffusion locale a obtenu les droits de distribution exclusifs, la programmation d'émissions indécentes, la programmation de jeux de loterie, la programmation d'émissions politiques, l'identification des commandites, les publicités diffusées pendant les émissions pour enfants et le sous-titrage encodé;
- l'enregistrement des réseaux de câblodistribution et l'octroi de licences d'utilisation des installations;
- la tenue de divers registres et dossiers d'inspection publics;
- l'utilisation de la fréquence aéronautique;
- la disponibilité de fonctions de contrôle parental;
- les avis à donner sur les bâtis d'antennes;
- le balisage et l'éclairage des tours;
- les normes de protection du consommateur et du service à la clientèle;
- les normes techniques;
- l'égalité d'accès à l'emploi;
- la compatibilité du matériel électronique des consommateurs;
- les systèmes d'alerte d'urgence.

3.2.7.2. SERVICES DE TÉLÉPHONIE

Atlantic Broadband offre à ses clients des services de téléphonie qui utilisent la technologie VoIP interconnectée. La FCC a imposé des exigences réglementaires supplémentaires aux services de VoIP interconnectés, y compris les services d'urgence 911 évolués et la communication de renseignements aux clients, les obligations prévues par la *Communications Assistance for Law Enforcement Act*, l'accès pour les personnes handicapées, les exigences en matière de renseignements personnels du client qui peuvent être recueillis par un réseau, les obligations et les avantages relatifs à la transférabilité du numéro local, les obligations de paiement relatives au service universel et l'obligation d'obtenir l'approbation de la FCC avant de mettre fin aux services. Les règles de la FCC en vigueur en janvier 2013 exigent également que les fournisseurs de services de VoIP attestent que leurs produits et services sont accessibles aux personnes handicapées, si un tel accès est possible, et tiennent les registres requis à cette fin. La FCC a également réitéré l'obligation, pour d'autres entreprises de télécommunication, comme les ESLT, de se connecter avec les entreprises de services locaux qui fournissent des services d'interconnexion aux fournisseurs de services de VoIP interconnectés, bien que les petites ESL rurales demeurent parfois réticentes à se conformer à ces obligations d'interconnexion. Certains États interdisent aux commissions des services publics d'État de réglementer les tarifs et les modalités des services de VoIP interconnectés ou d'en exiger la certification. Jusqu'à ce que la FCC ou les tribunaux confirment expressément qu'ils n'ont pas compétence sur les services de VoIP interconnectés fixes ou jusqu'à ce que les assemblées législatives de ces États adoptent des lois interdisant à la commission des services publics de l'État d'exercer quelque compétence que ce soit sur les services de VoIP interconnectés fixes, il est possible que les commissions des services publics ou les assemblées législatives des États puissent le faire.

La FCC a également entrepris une réforme complète de la compensation entre distributeurs, y compris l'établissement d'une compensation appropriée qui serait applicable à l'avenir aux interconnexions VoIP. Atlantic Broadband a conclu un contrat avec Net2Phone, selon lequel Net2Phone l'assiste dans la prestation de ses services en lui permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau téléphonique commuté

public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 évolué, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires.

Le programme de service universel (*Universal Service*) fédéral exige que les fournisseurs de services de télécommunication versent une somme calculée selon les produits qu'ils tirent de tels services à un fonds servant à subventionner la prestation de services de télécommunication aux habitants de régions où ces services coûtent cher et aux consommateurs à faible revenu et la prestation de services Internet et de services de télécommunication aux écoles, aux bibliothèques et à certains fournisseurs de soins de santé. Certains États ont adopté des programmes similaires. En octobre 2011, la FCC a annoncé une réforme complète du fonds relatif au service universel (*Universal Service Fund*) en vue d'étendre l'accès à Internet et au service de téléphonie à l'échelle du pays et de rendre service aux consommateurs en accélérant le déploiement de réseaux de communication modernes. Cette réforme refond le service universel et les systèmes de compensation entre distributeurs en un nouveau fonds, le Connect America Fund (« CAF »), avec l'objectif établi de connecter tous les Américains aux services à large bande. Le CAF, doté d'un budget annuel allant jusqu'à 4,5 milliards \$ US, devrait permettre de connecter sept millions d'Américains aux services Internet et de transmission de la voix dans l'Amérique rurale au cours des prochaines années.

3.2.7.3. SERVICES INTERNET

En mars 2002, la FCC a statué que le service de modem câble (c'est-à-dire la fourniture de l'accès Internet à une infrastructure de réseau de câblodistribution) constituait un service d'information entre les États, plutôt qu'un service de câblodistribution ou de télécommunications. La Cour suprême des États-Unis a confirmé cette décision en juin 2005. En raison de cette décision, le service de modem câble a été dispensé de bon nombre des charges découlant de la réglementation de la câblodistribution et des télécommunications traditionnelles pendant de nombreuses années. Toutefois, en février 2015, la FCC a reclassé la prestation de services à large bande dans la catégorie des services de télécommunication, l'assujettissant ainsi à la réglementation du chapitre II de la loi sur les communications américaine. Conformément à ces règles, il est interdit aux fournisseurs de services à large bande (1) de bloquer l'accès au contenu licite, (2) de ralentir de façon artificielle, d'empêcher ou d'altérer le trafic Internet licite pour des raisons liées au contenu, (3) de donner la priorité à certaines parties du trafic moyennant une contrepartie monétaire et (4) de compromettre de manière déraisonnable le pouvoir des consommateurs d'accéder au contenu et le pouvoir des fournisseurs de contenu et d'applications d'offrir du contenu, sous réserve de pratiques de gestion du réseau raisonnables. Bien que la FCC se soit abstenue d'appliquer plusieurs des dispositions les plus rigoureuses du chapitre II, elle a le pouvoir d'examiner le comportement de chaque fournisseur de services à large bande, y compris ses tarifs et autres modalités. La FCC est actuellement en train de revoir ce reclassement. L'adoption de nouvelles lois ou l'application de lois existantes à l'Internet pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités qu'Atlantic Broadband exerce dans ce secteur.

3.2.8. RESTRICTIONS VISANT LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

Aucune restriction en matière de propriété étrangère n'empêche la Société d'être propriétaire d'Atlantic Broadband ni ne lui interdit d'acquérir d'autres réseaux de câblodistribution aux États-Unis, sous réserve de l'examen du comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (*Committee on Foreign Investment in the United States*).

3.2.9. MARQUES DE COMMERCE

Atlantic Broadband a enregistré plusieurs marques de commerce, ou présenté une demande d'enregistrement de plusieurs marques de commerce, qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services.

3.2.10. CYCLES

Les résultats d'exploitation d'Atlantic Broadband ne sont généralement pas soumis à des variations saisonnières importantes, exception faite de ce qui suit. Le nombre de clients du service Internet et du service de vidéo est généralement plus faible au second semestre de l'exercice en raison du ralentissement de l'activité économique qui découle du début de la période des vacances, de la fin de la saison de télévision et du départ des étudiants qui quittent leur campus à la fin de l'année scolaire. Atlantic Broadband offre ses services à des universités situées dans la région de la Pennsylvanie et, dans une moindre mesure, en Caroline du Sud, dans l'est du Connecticut et au Maryland/Delaware, aux États-Unis. On constate aussi des variations saisonnières dans les régions de Miami et du New Hampshire/Maine en raison du nombre de personnes qui y passent l'hiver et l'été.

3.3. SERVICES DE TIC AUX ENTREPRISES

3.3.1. CLIENTS

Cogeco Peer 1 fournit des services de colocation, de connectivité réseau, d'hébergement et d'informatique en nuage ainsi qu'un vaste portefeuille de services gérés à des entreprises situées un peu partout dans le monde par l'intermédiaire de ses centres de données canadiens, américains et européens. Cogeco Peer 1 fournit ces services en se concentrant sur les marchés verticaux principaux suivants : le commerce de détail en ligne, les services financiers, la technologie, le secteur public, l'éducation, les soins de santé, les services aux entreprises, la fabrication, les médias et les jeux en ligne.

3.3.2. SERVICES

Cogeco Peer 1 offre principalement les services suivants : la colocation, la connectivité réseau, l'hébergement, les services d'informatique en nuage et les services gérés.

Colocation

Les services de colocation permettent aux clients d'héberger une infrastructure de technologies de l'information qui leur appartient dans un centre de données de Cogeco Peer 1, où ils bénéficient d'un environnement informatique de pointe, de sources d'alimentation sans coupure et de l'infrastructure de connectivité du réseau FastFiber Network®. Cogeco Peer 1 fournit des armoires, des cages et des blocs d'alimentation redondants et assure la sécurité physique et le soutien opérationnel. Ce type de solution permet aussi aux clients de profiter d'autres services de Cogeco Peer 1, y compris les services d'informatique en nuage, de sauvegarde et de reprise après sinistre et les services gérés.

Connectivité réseau

Cogeco Peer 1 exploite un réseau évolué de fibres optiques de transport haute vitesse qui lui permet de servir ses clients sur les territoires où elle offre ses services. Cette dorsale centrale est munie d'une infrastructure de classe transporteur à la fine pointe de la technologie qui relie ses centres de données et ses installations. Le réseau a de multiples interconnexions avec des partenaires de niveau 1 aux fins de l'échange de trafic et avec des entreprises de télécommunication ainsi qu'une portée géographique étendue grâce aux installations louées auprès d'entreprises de télécommunication tierces. Cogeco Peer 1 est aussi propriétaire et exploitante d'un réseau d'accès entièrement optique à Montréal et à Toronto. Ces installations de transport et d'accès combinées lui permettent d'offrir une vaste gamme d'options de connectivité réseau très performantes, y compris des services de longueur d'onde, Ethernet, de réseau étendu à définition logicielle (« SD-WAN »), de réseaux privés virtuels sur IP et Internet haute vitesse.

Hébergement

La solution d'hébergement de Cogeco Peer 1 comporte l'accès au serveur, la puissance de traitement informatique, des services de stockage et de sécurité et l'infrastructure du réseau de distribution du contenu, qui sont gérés par les équipes de soutien des centres de données de Cogeco Peer 1, afin de permettre aux clients d'héberger une couche application.

Informatique en nuage

Cogeco Peer 1 offre aux clients l'accès à des plates-formes de prestation de services en nuage sécurisées très performantes et évolutives conçues en vue de répondre à leurs besoins en matière de traitement informatique et de stockage. Le portefeuille de services d'informatique en nuage comprend des plates-formes en nuage public (infrastructure permettant de prendre en charge des clients multiples), des plates-formes en nuage privé géré (infrastructure unique dédiée à un seul client) et des plates-formes en nuage hybride (combinaison intégrée de machines virtuelles et de serveurs en métal nu publics et privés). Les plates-formes en nuage de Cogeco Peer 1 se composent d'une infrastructure de traitement informatique gérée qui lui appartient en propriété exclusive et qu'elle héberge dans les centres de données qu'elle exploite au Canada, aux États-Unis et en Europe, ainsi que d'infrastructures de traitement informatique qui appartiennent à des tiers. Cogeco Peer 1 offre également les services d'informatique en nuage évolutifs Azure™ et Office 365™ de Microsoft.

Services gérés

Les services gérés de Cogeco Peer 1 sont des services à valeur ajoutée qui permettent aux clients de maximiser le rendement de leur environnement informatique. Ils comprennent les suivants :

- sauvegarde et reprise après sinistre : services de stockage sur disque, d'archivage sur bande et de reproduction de données qui protègent les données et applications des clients en cas de sinistre. Cogeco

Peer 1 travaille étroitement avec les clients afin de concevoir des solutions qui répondent à leurs objectifs en matière de délai de rétablissement et de point de rétablissement et à leurs besoins en matière de conformité et de résidence de données;

- commerce électronique : service hébergé entièrement géré, y compris des serveurs, des logiciels, des services de stockage, des logiciels d'équilibrage de la charge, la gestion du réseau et la sécurité, en plus du soutien technique, qui permettent aux clients de gérer leurs applications en ligne de commerce électronique. Cette solution permet également à certains clients d'avoir accès à des environnements conformes à la norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement (« PCI-DSS ») aux fins de leurs applications en ligne dans certaines régions;
- services de sécurité : gamme de services destinés à aider les clients à protéger leur environnement contre les logiciels malveillants, les cyberattaques ou les virus. Le portefeuille de services comprend des pare-feux, des services antivirus/anti-pourriels, le filtrage de contenu, des services de détection des intrusions (« SDI »), des logiciels d'équilibrage de la charge, des services de réseaux privés virtuels sécurisés, des systèmes d'exploitation renforcés et des services d'atténuation des risques d'attaques par saturation distribuées (« DDOS ») et bénéficie jour et nuit des services de soutien d'une équipe de spécialistes en sécurité.

Cogeco Peer 1 offre aussi d'autres services gérés, y compris la gestion des serveurs et des systèmes d'exploitation, la gestion des bases de données, la gestion des applications et la gestion des éléments du réseau.

3.3.3. INFRASTRUCTURE

Au 31 août 2018, Cogeco Peer 1 fournissait ses services par l'intermédiaire de 16 centres de données situés au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, d'une superficie globale d'environ 475 000 pieds carrés bruts, et de plus de 50 points de présence, y compris en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Mexique. Son réseau entièrement géré, qui s'étend partout en Amérique du Nord et en Europe, et ses accords d'échange de trafic globaux en place permettent à ses clients d'accéder à des données critiques et ciblées et de les transporter rapidement et efficacement et en toute sécurité. Cogeco Peer 1 gère aussi des connexions par fibre directes à 1 800 immeubles raccordés à son réseau à Montréal et à Toronto, offrant aux clients des services Internet très performants et un accès direct à sa gamme complète de services, soit les centres de données, l'informatique en nuage et les services de sécurité.

Les centres de données de Cogeco Peer 1 comprennent une infrastructure de technologies de l'information hautement sécurisée et redondante, y compris des systèmes de surveillance qui fonctionnent jour et nuit, 365 jours sur 365, ainsi que des systèmes de régulation de la climatisation, de redondance de l'alimentation, de soutien et de sécurité d'accès par biométrie. De plus, les centres de données de Cogeco Peer 1 sont conçus, construits et exploités selon les normes du secteur afin de répondre aux besoins en matière de services et de conformité des entreprises qui composent sa clientèle.

3.3.4. TIERS FOURNISSEURS

Cogeco Peer 1 a recours aux installations, au matériel et aux services de divers tiers fournisseurs. La plupart des centres de données de Cogeco Peer 1 se trouvent dans des locaux loués, ce qui nécessite la signature de baux avec les propriétaires de ces locaux. Les baux de Cogeco Peer 1 ont habituellement une durée de 10 à 20 ans et prévoient généralement des options de prolongation après la fin de la durée initiale. Les baux visant les centres de données de Cogeco Peer 1 sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires, habituellement pour des durées supplémentaires de cinq à dix ans.

Cogeco Peer 1 a conclu des conventions d'interconnexion et des conventions connexes avec des fournisseurs du service de réseau et d'autres entreprises de télécommunication afin d'offrir des services de transit et de transport, y compris un réseau de fibres interurbain qui relie les centres de données de Cogeco Peer 1 partout dans le monde. De surcroît, Cogeco Peer 1 conclut des conventions d'interconnexion avec des entreprises de services locaux afin de relier les locaux de clients à ses centres de données ou à ses points de présence. Les conventions d'interconnexion que Cogeco Peer 1 conclut avec les différents fournisseurs du service de réseau sont renouvelées à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

Cogeco Peer 1 exploite également des réseaux de fibres optiques situés à Montréal et à Toronto, dont elle est la propriétaire exclusive, qui nécessitent la conclusion de contrats avec des entreprises de services publics et des municipalités afin d'obtenir en temps opportun et de façon rentable l'accès aux structures de

soutènement existantes des services publics ainsi que des droits de passage municipaux. Ces contrats sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

3.3.5. SALARIÉS

Au 31 août 2018, Cogeco Peer 1 comptait 627 employés. Ses employés ontariens, qui représentent environ 12 % de son effectif global, sont régis par une convention collective. Cette convention collective expire en janvier 2020. Aucun autre employé de Cogeco Peer 1 n'est syndiqué.

3.3.6. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Le secteur des services de TIC aux entreprises est extrêmement concurrentiel, en évolution constante et fragmenté. Des sociétés locales et régionales, en plus de sociétés nationales et internationales, s'y font concurrence. Sur le plan de la colocation, de la connectivité réseau, de l'hébergement, des services d'informatique en nuage et des services gérés, Cogeco Peer 1 subit la concurrence de fournisseurs du service de réseau canadiens (p.ex., Bell, TELUS et Rogers), de fournisseurs de services gérés internationaux (p. ex., Rackspace et Softlayer), de grands fournisseurs de services d'informatique en nuage (Amazon et Microsoft), de petites entreprises spécialisées locales et régionales (Beanfield et Cogent) et, dans certains cas, de grands intégrateurs de systèmes (p. ex., IBM et CGI).

3.3.7. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

Les services de TIC aux entreprises sont moins réglementés que les services à large bande canadiens et américains. Cogeco Peer 1 est toutefois assujettie à diverses lois et à divers règlements des territoires où elle exerce ses activités commerciales, y compris les lois et règlements qui régissent le commerce international, la conformité environnementale, les télécommunications, la protection des renseignements personnels et la sécurité des données et les politiques étrangères qui imposent des restrictions au commerce privé avec certains pays ou certaines personnes.

Au Canada, Cogeco Peer 1 exerce ses activités plus particulièrement sur le marché des télécommunications canadien, fournissant une partie de ses services à titre d'entreprise de télécommunication canadienne assujettie au cadre réglementaire établi par le CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). Elle est inscrite auprès du CRTC à titre d'entreprise non dominante et, par conséquent, elle peut fournir des services de connectivité à des tarifs non réglementés, selon ses propres modalités. En outre, Cogeco Peer 1 est autorisée à exercer ses activités à titre d'ESLC dans certaines circonscriptions en Ontario et au Québec. Elle détient aussi une licence qui lui permet de fournir des services de télécommunication internationaux de base au Canada.

L'utilisation que Cogeco Peer 1 fait au Canada des structures de soutènement appartenant aux entreprises de télécommunication titulaires ou aux services publics d'électricité et l'accès aux rues et aux propriétés municipales sont assujettis à la même réglementation que les activités de Cogeco Connexion, comme il est décrit à la rubrique 3.1.

Cogeco Peer 1 est assujettie à la LPRPDE, qui énonce les règles qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sur ses clients et d'autres parties qui lui confient des renseignements personnels dans le cadre de ses activités commerciales et des relations qu'elle entretient avec ces clients et ces parties. Cogeco Peer 1 est également assujettie aux exigences réglementaires que la Commission européenne a formulées relativement à la protection des renseignements personnels, y compris le *Règlement général sur la protection des données*, qui a été mis en œuvre en mai 2018.

En outre, Cogeco Peer 1 est parfois tenue par les organismes d'application de la loi compétents de divulguer des renseignements personnels au sujet de tiers. Le cas échéant, et seulement si la demande est faite conformément à une ordonnance judiciaire ou à un mandat valable ou si les lois applicables l'y obligent d'une autre manière, elle s'exécute en suivant à la lettre les formalités dûment établies à l'interne.

3.3.8. MARQUES DE COMMERCE

Cogeco Peer 1 a enregistré certaines marques de commerce, ou présenté une demande d'enregistrement de certaines marques de commerce, qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services.

3.3.9. CYCLES

Les résultats d'exploitation de Cogeco Peer 1 ne sont pas soumis à de fortes variations saisonnières.

4. RÉORGANISATIONS

4.1. COGECO CONNEXION

Le 1^{er} septembre 2016, les sociétés en commandite et en nom collectif qui avaient été établies par le passé aux fins des services à large bande canadiens ont été dissoutes. L'actif et le passif de ces sociétés (Cogeco Câble Canada s.e.c. et Cogeco Câble Québec s.e.n.c.) ont été transférés à leur commandité unique, Cogeco Câble Canada GP Inc., qui les a pris en charge et, à la même date, a adopté la dénomination Cogeco Connexion inc.

4.2. ATLANTIC BROADBAND

De juin à octobre 2017, les sociétés suivantes ont été constituées aux fins de l'acquisition des réseaux de MetroCast : Atlantic Broadband (NH-ME) LLC, Atlantic Broadband Holdings, Inc., Cogeco Communications GP II Inc., Cogeco International IV S.à r.l., Cogeco Communications (USA) II LP et Cogeco Communications (NS) ULC.

Le 3 janvier 2018, Atlantic Broadband (Penn) Holdings, Inc., Atlantic Broadband Management Holdings, Inc., Atlantic Broadband Holdings II, LLC, Atlantic Broadband Holdings I, LLC et Atlantic Broadband Finance, LLC ont fusionné au sein d'Atlantic Broadband Finance LLC en vue de simplifier la structure de l'entreprise.

Le 4 janvier 2018, Cogeco International I S.à r.l., qui avait servi de mécanisme de financement pour Cogeco Communications (USA) Inc. au cours des années précédentes, a été liquidée au sein de Cogeco Communications Holdings Inc. et dissoute.

Le 4 janvier 2018, la Caisse a contribué 315 millions \$ US au capital de Cogeco Communications (USA) Inc. et détient désormais une participation de 21 % dans cette dernière.

4.3. COGECO PEER 1

Le 1^{er} juin 2018, Cogeco International III S.à r.l., qui servait de mécanisme de financement pour Cogeco Peer 1 (USA) Holdings Inc., a été liquidée au sein de Cogeco Peer 1 Inc. et dissoute.

Le 1^{er} septembre 2016, Peer 1 Network Enterprises Inc. et Cogeco Services Réseaux inc. ont été fusionnées officiellement pour devenir Cogeco Peer 1 (Canada) Inc.

5. ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES

Atlantic Broadband fournit ses services à large bande dans 11 États américains, soit le Connecticut, le Delaware, la Floride, le Maine, le Maryland, le New Hampshire, l'État de New York, la Pennsylvanie, la Caroline du Sud, la Virginie et la Virginie-Occidentale, en plus du Massachusetts, où se trouve son siège social.

Cogeco Peer 1 exerce une partie de ses activités aux États-Unis (en Californie, au Texas, en Virginie, en Floride, dans l'État de New York et en Géorgie) et en Europe (au Royaume-Uni, à Londres, à Southampton et à Portsmouth, et en France).

Les produits réalisés par la Société aux États-Unis et en Europe comptent pour 36,5 % et 1,3 %, respectivement, des produits consolidés de la Société.

La Société a constitué les filiales suivantes au Luxembourg en vue de faciliter les opérations et les réorganisations relatives aux acquisitions d'Atlantic Broadband, du réseau du Connecticut et des réseaux de MetroCast : Cogeco International II S.à r.l. et Cogeco International IV S.à r.l.

6. FACTEURS DE RISQUE

Les activités que la Société exerce comportent divers risques et incertitudes. Les principaux facteurs de risque et incertitudes auxquels la Société est exposée sont énoncés à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2018, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs

de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société. Ces risques et incertitudes devraient être examinés conjointement avec les autres renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle.

7. DIVIDENDES

Les dividendes trimestriels déterminés versés par la Société sur les actions multiples et les actions subalternes ont augmenté au cours des trois derniers exercices, passant de 0,295 \$ par action au cours de l'exercice 2016 à 0,34 \$ par action au cours de l'exercice 2017, puis à 0,39 \$ par action au cours de l'exercice 2018.

Conformément à la convention de crédit et aux actes de fiducie qui régissent les titres d'emprunt de la Société, Cogeco est assujettie à certaines restrictions en ce qui a trait au montant des dividendes qu'elle peut verser et ne pourrait pas verser de dividendes si un cas de défaut devait survenir et se poursuivre.

Il continuera d'appartenir au conseil d'administration de la Société de prendre les décisions relatives à la déclaration de dividendes futurs, au moment du versement de tels dividendes et au montant de ceux-ci, selon la situation financière, les résultats d'exploitation et les besoins en capitaux de la Société et les autres facteurs que le conseil d'administration pourrait, à son entière discrétion, juger pertinents. Par conséquent, il n'est pas certain que des dividendes seront déclarés et, le cas échéant, le montant de ces dividendes et le moment où ils seront versés pourraient varier.

8. STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions subalternes, d'actions multiples, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Au 31 août 2018, 1 812 860 actions multiples et 14 574 435 actions subalternes avaient été émises et étaient en circulation. À l'heure actuelle, aucune action de catégorie A ou action de catégorie B n'a été émise ni n'est en circulation. Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques principales des catégories autorisées du capital-actions de la Société.

8.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

8.1.1. ACTIONS SUBALTERNES ET ACTIONS MULTIPLES

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, à l'exception des droits de vote.

Droits de vote

Les actions subalternes donnent droit à une voix par action et les actions multiples donnent droit à vingt voix par action.

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires conférés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont droit, à parité numérique, aux dividendes qui, à la discrétion du conseil d'administration, peuvent être déclarés, versés ou réservés à des fins de versement au cours d'un exercice financier relativement à ces actions.

Dissolution

Les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont le droit de participer également à toute distribution de l'actif de Cogeco au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de toute autre distribution de son actif. Cette participation est assujettie aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B émises et en circulation.

Droits de conversion

Chaque action multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

Droits en cas d'offre publique d'achat

Si une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les statuts de la Société) visant les actions multiples est présentée et que certaines conditions sont remplies, dont l'acceptation d'une telle offre par le porteur majoritaire, chaque action subalterne deviendra, au moment de l'offre, convertible en une action

multiple, au gré du porteur, afin de permettre à celui-ci de participer à l'offre et de l'accepter, et à ces fins seulement, à la condition que l'offre soit réalisée par l'initiateur.

8.1.2. ACTIONS DE CATÉGORIE A

Séries

Les actions de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie A en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie A et le prix par action, ainsi que la désignation de celle-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie A ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie A auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Les porteurs des actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

8.1.3. ACTIONS DE CATÉGORIE B

Séries

Les actions de catégorie B peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie B en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie B et le prix par action, ainsi que la désignation de celles-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie B ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie B auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir, après les porteurs d'actions de catégorie A mais avant les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Sous réserve toutefois des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie A, les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne

puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

8.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D'ACTIONS

L'émission et le transfert des actions subalternes et des actions multiples de la Société sont limités par ses statuts, conformément à l'article 82 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), pour faire en sorte que la Société et ses filiales respectent les directives et les conditions des licences de la Société accordées par le CRTC. La Société est assujettie aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens qui imposent une limite au nombre d'actions qui peuvent être émises ou transférées à des non-résidents canadiens, empêchent les non-résidents canadiens de prendre le contrôle de la Société et interdisent l'exercice des droits de vote rattachés aux actions en cas de violation de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ou de l'une ou l'autre de ces directives ou conditions de licence.

En résumé, chaque souscripteur ou cessionnaire d'actions de la Société doit fournir une déclaration énonçant certains faits quant à sa citoyenneté et aux actions dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce une emprise. Aucune action ne peut être émise ou transférée si cela devait empêcher la Société ou ses filiales d'obtenir les licences ou approbations nécessaires à l'exercice de leurs activités commerciales, en particulier la câblodistribution et la radio, ou si cette émission ou ce transfert devait contrevenir à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ou aux directives données par le Gouverneur en conseil en vertu de cette loi ou encore aux modalités des licences et autorisations de la Société. En cas de violation de ce qui précède, le porteur des actions ne pourra exercer les droits de vote rattachés à celles-ci tant que la violation durera.

8.3. COTES DE CRÉDIT DES FILIALES PRINCIPALES

Le tableau suivant présente les cotes de crédit attribuées à Cogeco Communications et à Atlantic Broadband :

Au 31 août 2018	S&P	DBRS	FITCH	MOODY'S
Cogeco Communications				
Billets et débentures garantis de premier rang	BBB-	BBB	BBB-	SC
Atlantic Broadband				
Facilités de crédit de premier rang	BB-	SC	SC	B1

SC : Sans cote

Le pouvoir de la Société d'accéder aux marchés des capitaux d'emprunt et aux marchés des emprunts bancaires et le coût et le montant du financement qu'elle peut obtenir dépendent en partie de la qualité de ses cotes de crédit. Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » sont considérées comme des placements de qualité et le coût du financement est habituellement moins élevé que dans le cas des titres qui obtiennent la cote « BB/B ». En outre, les obligations qui obtiennent la cote « BBB » donnent généralement un meilleur accès au financement que celles qui obtiennent la cote « BB/B ».

9. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions subalternes de Cogeco sont inscrites à la TSX sous le symbole CGO.

Le tableau suivant présente la variation du cours et le volume négocié des actions subalternes au cours de chaque mois du dernier exercice :

VARIATION DU COURS ET VOLUME NÉGOCIÉ DES ACTIONS SUBALTERNES

Mois	Haut \$	Bas \$	Volume #
Septembre 2017	83,00	77,41	492 717
Octobre 2017	88,47	81,19	490 655
Novembre 2017	96,75	81,49	940 472
Décembre 2017	96,87	88,71	289 649
Janvier 2018	91,26	74,60	539 755
Février 2018	75,50	69,76	367 163
Mars 2018	75,95	68,15	347 729
Avril 2018	72,39	65,05	309 450
Mai 2018	67,15	64,25	262 320
Juin 2018	65,18	58,08	234 039
Juillet 2018	64,08	57,15	357 263
Août 2018	67,17	60,20	334 330

10. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS

10.1. ADMINISTRATEURS

Le tableau suivant présente les administrateurs de Cogeco, leur lieu de résidence et leur occupation principale au 1^{er} septembre 2018. Chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires pour remplir son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé :

Nom et lieu de résidence	Administrateur de Cogeco depuis	Occupation principale actuelle
Louis Audet, ing., MBA, C.M. Westmount (Québec)	1984	Président exécutif du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications
Mary-Ann Bell, ing., M.Sc., ASC Montréal (Québec)	2016	Administratrice de sociétés
James C. Cherry, B.Com., FCPA, CFA Montréal (Québec)	2016	Administrateur de sociétés
Normand Legault, B.A.A. Montréal (Québec)	2012	Administrateur de sociétés
David McAusland, B.C.L., LL.B. Baie-D'Urfé (Québec)	1999	Associé au sein du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault
Jan Peeters Montréal (Québec)	1998	Administrateur principal de Cogeco et de Cogeco Communications et président et chef de la direction et président du conseil d'Olameter Inc. (télémétrie)

OCCUPATIONS ANTÉRIEURES

Les administrateurs de Cogeco ont occupé leurs postes respectifs indiqués au tableau qui précède au sein de la même société au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Louis Audet est président exécutif du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 1^{er} septembre 2018. Il s'était joint à Cogeco en 1981 et occupait le poste de président et chef de la direction depuis 1984. Sous sa direction, Cogeco est devenue un chef de file du secteur canadien des communications, exerçant ses activités à l'échelle internationale et réalisant des produits annuels de 2,3 milliards \$. À titre de président exécutif du conseil d'administration, son rôle consiste à se concentrer sur les grands enjeux commerciaux et les stratégies à adopter en conséquence, tout en exerçant son leadership et en épaulant le nouveau président et chef de la direction, Philippe Jetté. M. Audet siège au conseil de CableLabs. Il a déjà siégé au conseil de l'Association canadienne de télévision par câble, de Clarica, de l'Orchestre symphonique de Montréal, du Collège Jean-de-Brébeuf, de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française ainsi qu'au conseil des gouverneurs du Conseil de l'unité canadienne. Il a également présidé le Fonds de développement du Collège Jean-de-Brébeuf.
- M^{me} Bell est administratrice de sociétés depuis 2014. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique 15.3, intitulée « Formation et expérience des membres du comité d'audit ».
- M. Cherry est administrateur de sociétés depuis 2016. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique 15.3, intitulée « Formation et expérience des membres du comité d'audit ».
- M. Legault est administrateur de sociétés depuis 2017. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique 15.3, intitulée « Formation et expérience des membres du comité d'audit ».

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil a établi quatre comités permanents qui sont chargés de l'aider à assumer ses fonctions et ses responsabilités et à remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Les comités se composent actuellement des administrateurs suivants :

Comité d'audit	Comité des ressources humaines	Comité de gouvernance	Comité des perspectives stratégiques
Mary-Ann Bell	Mary-Ann Bell	Mary-Ann Bell ⁽¹⁾	Louis Audet ⁽¹⁾
James C. Cherry ⁽¹⁾	James C. Cherry	Normand Legault	Normand Legault
Normand Legault	David McAusland ⁽¹⁾	David McAusland	David McAusland

(1) Président(e) du comité.

MM. Louis Audet et Jan Peeters, président exécutif du conseil d'administration et administrateur principal, respectivement, ont le droit d'assister à titre d'observateurs et de participer aux assemblées du comité d'audit, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et du comité des perspectives stratégiques (M. Audet étant toujours président de ce dernier comité).

10.2. HAUTS DIRIGEANTS

Le tableau suivant présente les hauts dirigeants de Cogeco, leur lieu de résidence et le poste qu'ils occupaient au sein de Cogeco au 1^{er} septembre 2018 :

Nom	Lieu de résidence	Poste occupé
Elizabeth Alves, CPA, CA, CIA, CFE	Ste-Julie (Québec)	Vice-présidente, Audit interne et gestion des risques
Philippe Bonin, MBA	Montréal (Québec)	Vice-président, Développement d'entreprise
Nathalie Dorval, LL.B., M.Sc.	Montréal (Québec)	Vice-présidente, Affaires réglementaires et droits d'auteur
Martin Grenier, MBA	Montréal (Québec)	Vice-président, Approvisionnement
René Guimond, B.A.A.	Montréal (Québec)	Premier vice-président, Affaires publiques et communications
Philippe Jetté, ing.	Dollard-des-Ormeaux (Québec)	Président et chef de la direction
Christian Jolivet, LL.B., LL.M.	Montréal (Québec)	Premier vice-président, Affaires d'entreprise, chef des affaires juridiques et secrétaire
Michel Lorrain	Otterburn Park (Québec)	Président, Cogeco Média
Pierre Maheux, CPA, CGA	Boucherville (Québec)	Vice-président et contrôleur corporatif
Luc Noisieux, M.Sc., EMBA	Montréal (Québec)	Premier vice-président et chef de la direction technologique et de la stratégie
Diane Nyisztor, CPA, CA, H.R.C.C.C.	Saint-Lambert (Québec)	Première vice-présidente, Ressources humaines d'entreprise
Patrice Ouimet, CPA, CA	Saint-Lambert (Québec)	Premier vice-président et chef de la direction financière
Andrée Pinard, CPA, CA, MBA	Ville de Mont-Royal (Québec)	Vice-présidente et trésorière

OCCUPATIONS ANTÉRIEURES

Les hauts dirigeants de Cogeco ont occupé leur poste actuel au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Philippe Bonin est vice-président, Développement d'entreprise de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 7 mars 2016. Avant de se joindre à la Société, il a été au service de TC Transcontinental pendant 10 ans, d'abord à titre de directeur principal, Fusions, acquisitions et intégration d'entreprises et, plus récemment, à titre de trésorier, de septembre 2010 à mars 2016. Auparavant, il avait acquis de l'expérience dans les secteurs des télécommunications et des médias pendant qu'il était au service de Télésystème Mobiles International Inc. et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, où il faisait partie de l'équipe chargée des placements en capitaux privés effectués dans ces secteurs.
- Nathalie Dorval est vice-présidente, Affaires réglementaires et droits d'auteur de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 1^{er} septembre 2013. Avant de se joindre à la Société, elle a travaillé au sein d'Astral Media pendant 16 ans à divers titres, dont le dernier a été celui de vice-présidente, Affaires réglementaires.
- Martin Grenier est vice-président, Approvisionnement de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 22 janvier 2018. Avant de se joindre à la Société, il a été directeur régional, Services d'approvisionnement pour le Canada et l'Europe et directeur, Programmes stratégiques d'approvisionnement de Rio Tinto de 2010 à 2017 et de 2017 à 2018, respectivement.
- Philippe Jetté est président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 1^{er} septembre 2018. Il a été président de Cogeco Peer 1 de 2015 à 2018, après avoir occupé plusieurs postes au sein de Cogeco, y compris celui de premier vice-président et chef de la technologie et de la stratégie de Cogeco et de Cogeco Communications entre 2013 et 2015 et celui de vice-président et chef

de la technologie de 2011 à 2013. Comptant plus de 25 ans d'expérience au sein du secteur des télécommunications, il allie son savoir-faire en technologie, sa maîtrise de l'ingénierie des réseaux complexes et son expérience en planification stratégique et en développement, marketing et ventes à une connaissance approfondie du marché. Avant de se joindre à Cogeco, il a été président de PJCS inc. entre 2008 et 2011, vice-président, Solutions de données sans fil chez Bell Canada entre 2006 et 2008 et directeur général, Marketing entreprises de 2005 à 2006 et directeur, Technologie sans fil entre 2000 et 2005 chez Bell Mobilité. Il siège au Bureau des gouverneurs de l'Association des diplômés de Polytechnique Montréal.

- Michel Lorrain est président de Cogeco Média depuis septembre 2018. Au service de Cogeco depuis près de 11 ans, il a été nommé vice-président exécutif de Cogeco Média en juillet 2017, prenant en charge la programmation et l'exploitation du réseau de 13 stations de radio à prépondérance verbale et musicale. Il avait auparavant occupé plusieurs postes chez Cogeco Média, y compris celui de directeur de la programmation du FM 93 à Québec, de directeur général du 98,5 à Montréal et de vice-président du réseau de stations à prépondérance verbale. Il a aussi été responsable du lancement de la station Radio Circulation et de Cogeco Nouvelles, agence de nouvelles, en 2011. Il a amorcé sa carrière à titre de journaliste en 1985, couvrant les régions du Bas-Saint-Laurent et de l'Estrie ainsi que Trois-Rivières. Avant de se joindre à Cogeco, il a travaillé chez Astral Média à titre de directeur général de l'information et de vice-président des stations régionales de 1997 à 2006 et au sein des chaînes Argent et LCN du Groupe TVA dans le domaine de la production télévisuelle de 2006 à 2007.
- Luc Noiseux est premier vice-président et chef de la direction technologique et de la stratégie de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 22 août 2016. Avant de se joindre à la Société, il a été au service de Les réseaux Accedian à titre de vice-président, Recherche et développement et chef du bureau du responsable des technologies de l'information d'octobre 2014 à juillet 2016. Auparavant, il avait occupé divers postes de direction en recherche et développement chez Alcatel-Lucent, y compris celui de directeur principal, Réseaux sans fil, de 2008 à 2014.
- Diane Nyisztor est première vice-présidente, Ressources humaines d'entreprise de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 28 octobre 2015, après avoir été vice-présidente, Ressources humaines d'entreprise des deux sociétés du 31 octobre 2014 au 27 octobre 2015. Avant de se joindre à la Société, elle a été associée, Services des cadres affectés à l'étranger de KPMG de septembre 2013 à septembre 2014. Auparavant, elle avait occupé les postes de vice-présidente principale, Rémunération et avantages sociaux de janvier 2011 à mai 2013 et de vice-présidente principale, Ressources humaines mondiales de septembre 2004 à décembre 2010 au sein du Groupe SNC-Lavalin inc.
- Patrice Ouimet est premier vice-président et chef de la direction financière de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 17 novembre 2014. Avant de se joindre à la Société, il a été premier vice-président et chef de la direction financière chez Enkern inc. de février 2010 à 2014 et vice-président, Développement des affaires et gestion du risque d'entreprise chez Les vêtements de sport Gildan Inc. Auparavant, il avait travaillé pendant dix ans dans le secteur du financement de sociétés, ayant occupé le poste de directeur, Services bancaires d'investissement chez Lazard Limitée et de vice-président, Services bancaires d'investissement chez Marchés mondiaux CIBC inc.

Au 1^{er} septembre 2018, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société nommés ci-dessus étaient collectivement propriétaires véritables des actions suivantes ou exerçaient une emprise sur celles-ci, directement ou indirectement :

- 3 200 actions multiples de la Société, soit 0,2 % des actions de cette catégorie en circulation;
- 140 355 actions subalternes de la Société, soit 0,96 % des actions de cette catégorie en circulation.

11. LITIGES

La Société est partie à divers litiges et réclamations dans le cours normal de ses affaires. La direction est d'avis que le règlement de ces réclamations et de ces litiges (qui sont, dans certains cas, couverts par des polices d'assurance, sous réserve des franchises applicables) n'aura aucune incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

12. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'y a aucun contrat important à mentionner.

14. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Cogeco détient 31,7 % des actions de participation de Cogeco Communications, représentant 82,2 % des actions comportant droit de vote de Cogeco Communications.

Cogeco fournit des services de direction, d'administration et de planification stratégique et financière ainsi que d'autres services à Cogeco Communications aux termes de la convention de services de gestion. Les honoraires de gestion sont payables mensuellement et correspondent à 0,75 % des produits consolidés de Cogeco Communications. De plus, Cogeco Communications rembourse à Cogeco les frais et débours que celle-ci engage dans le cadre des services qu'elle lui fournit aux termes de la convention en question. La convention prévoit que les honoraires de gestion pourraient être rajustés à l'avenir, à la demande de Cogeco Communications ou de la Société, s'ils ne correspondent plus aux frais, au temps et aux ressources engagés par Cogeco. Conformément à cette disposition et à la suite de l'acquisition de MetroCast réalisée le 4 janvier 2018, les honoraires de gestion mensuels facturés à Cogeco Communications ont été révisés à la baisse, passant de 0,85 % à 0,75 % des produits consolidés de Cogeco Communications en date du 4 janvier 2018.

Cogeco Communications ne verse aucune rémunération directe aux hauts dirigeants de Cogeco. Cependant, au cours de l'exercice 2018, elle leur a octroyé 126 425 options d'achat d'actions (81 350 en 2017) et 19 025 unités d'actions liées au rendement (12 150 en 2017), mais aucune unité d'actions incitative (aucune en 2017), à titre de hauts dirigeants de Cogeco Communications. Au cours de l'exercice 2018, Cogeco Communications a facturé à Cogeco 280 000 \$ et 915 000 \$ (187 000 \$ et 652 000 \$ en 2017), 0 \$ et 1 000 \$ (2 000 \$ et 39 000 \$ en 2017) et 254 000 \$ et 990 000 \$ (177 000 \$ et 660 000 \$ en 2017) à l'égard des options d'achat d'actions, des unités d'actions incitatives et des unités d'actions liées au rendement, respectivement, qu'elle avait octroyées à ces hauts dirigeants.

Aucune autre opération importante n'a été conclue avec une personne apparentée pendant la période visée.

15. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

15.1. CHARTE

OBJET

La présentation et la communication de l'information financière de Cogeco inc. constituent l'un des aspects les plus importants de la gestion de l'ensemble des activités et des affaires de la Société.

Le conseil a la responsabilité de surveiller le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société.

Pour faciliter l'exécution de sa fonction de surveillance du processus de présentation et de communication de l'information financière consolidée de la Société, le conseil d'administration a mis sur pied un comité d'administrateurs appelé le comité d'audit, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de présentation de l'information financière ainsi que les audits des états financiers consolidés de la Société.

Le conseil surveille le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société, par l'intermédiaire du comité d'audit, afin d'acquiescer l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

- a) la Société et ses filiales se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de communication de l'information financière;

- b) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers consolidés de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;
- c) les états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Société présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »);
- d) il y a un système de contrôles internes efficace et l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes sont adéquates en regard des risques importants et sont exhaustives, coordonnées et rentables;
- e) les données financières présentées dans les documents d'information publics ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Bien que le comité d'audit dispose des pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au comité d'audit d'effectuer les audits ou de vérifier si les renseignements et les états financiers consolidés de la Société sont complets et exacts et conformes aux NIIF ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces tâches incombent à la haute direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le comité d'audit est nommé chaque année par le conseil d'administration et il se compose d'au moins trois administrateurs de la Société. Chaque membre du comité d'audit doit être indépendant, au sens donné à ce terme dans le règlement 52-110 (le « règlement 52-110 ») et sous réserve des dispenses en la matière qui y sont prévues.

Les membres du comité d'audit sont nommés à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires ou à une autre assemblée si un poste devient vacant. Le conseil d'administration nomme l'un des membres du comité d'audit comme président de celui-ci une fois par année.

Sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, tous les membres du comité d'audit doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Société.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :

- a) les états financiers consolidés de la Société dont le président et chef de la direction (le « chef de la direction ») ou le premier vice-président et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière ») de la Société ou les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, lui ont déclaré qu'ils présentent fidèlement la situation financière consolidée de la Société conformément aux NIIF;
- b) les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci est tenu de faire preuve seulement du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. Le présent mandat ne vise aucunement à imposer aux membres du comité d'audit une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil d'administration sont assujettis, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le comité d'audit est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquiescer l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités de comptabilité et de présentation de l'information fondamentales sont menées de manière efficace, que les objectifs en matière de présentation et de communication de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de

contrôles internes est en place, de manière à pouvoir en faire état au conseil d'administration. Le comité a aussi pour tâche d'évaluer les auditeurs externes et, s'il y a lieu, de recommander leur remplacement.

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT

Le comité d'audit doit s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte des principes et lignes directrices qui suivent :

- a) Le président du comité d'audit et les autres membres de celui-ci ont des communications directes, ouvertes et franches tout au long de l'année avec la haute direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et les autres conseillers principaux du comité, s'il y a lieu.
- b) Le comité, en consultation avec la haute direction et les auditeurs externes, élabore un plan de travail annuel en se reportant aux responsabilités énoncées dans la présente charte.
- c) Le comité d'audit, en consultation avec la haute direction et les auditeurs externes, participe au processus d'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes qui pourraient avoir une incidence sur la présentation et la divulgation de l'information financière consolidée de la Société.
- d) Il incombe au président du comité d'audit d'élaborer l'ordre du jour des assemblées de celui-ci en consultation avec les membres du comité, les membres de la haute direction, la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et les auditeurs externes, au besoin.
- e) Le comité communique ses attentes à la haute direction, à la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et aux auditeurs externes en ce qui concerne la nature et l'étendue de l'information dont il a besoin et les délais à respecter à cet égard. Le comité s'attend à ce que la haute direction, la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et les auditeurs externes lui remettent les documents pertinents à toutes les questions à l'ordre du jour de chaque assemblée et les affichent sur le portail électronique de la Société une semaine avant l'assemblée.
- f) Les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil d'administration, à titre de représentants des actionnaires, par l'intermédiaire du comité d'audit, dont ils relèvent directement.
- g) Après avoir consulté la haute direction, le comité peut, outre les auditeurs externes, engager les avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, aux frais de la Société.
- h) À chaque assemblée régulière du comité, les membres du comité se réunissent à huis clos entre eux seulement, avec les auditeurs externes seulement, avec la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques seulement et avec des représentants de la haute direction seulement.
- i) Le comité, par l'entremise de son président, fait un rapport au conseil d'administration après chaque assemblée du comité à la prochaine assemblée du conseil qui est prévue ou plus tôt au besoin.
- j) Le comité d'audit se réunit au moins chaque trimestre, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Il incombe au comité d'établir le moment où auront lieu les assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - (i) à toutes les assemblées du comité d'audit, le quorum est constitué de la majorité des membres;
 - (ii) les mesures prises par le comité d'audit à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité d'audit est considéré comme une mesure prise par le comité d'audit.

Le chef de la direction financière de la Société, la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques de la Société, le vice-président et contrôleur corporatif et les auditeurs externes assistent habituellement à toutes les assemblées du comité d'audit.

Le procès-verbal des assemblées du comité d'audit est approuvé par le comité et remis au conseil d'administration à titre informatif.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire du comité d'audit.

RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Le comité a les responsabilités suivantes :

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers annuels consolidés qui figurent dans le rapport annuel aux actionnaires ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent, le rapport de gestion et les communiqués de presse connexes, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers intermédiaires consolidés, le rapport de gestion et les communiqués de presse connexes, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les documents d'information publics, comme les prospectus, les notices annuelles ou d'autres documents publics qui contiennent les états financiers consolidés de la Société, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'elles soient publiées, les indications destinées aux marchés des capitaux et aux institutions financières.
- Examiner les rapports du comité de divulgation de la Société.
- Discuter avec la haute direction des écarts importants entre les périodes comptables comparatives et les unités d'affaires comparables.

MODIFICATION DES CONVENTIONS COMPTABLES

- Examiner, avec la haute direction et les auditeurs externes, les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière de la Société et vérifier si les conventions comptables, l'information présentée et les estimations et les jugements clés sous-jacents sont considérés comme étant les plus appropriés dans les circonstances.
- Signaler au conseil en temps opportun les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et donner lieu à des responsabilités importantes, réelles ou éventuelles.
- Discuter avec la haute direction et les auditeurs externes de la clarté et de l'intégralité de l'information financière consolidée communiquée par la Société.
- Comparer, lorsque des modifications importantes sont apportées aux conventions comptables et aux obligations de communication de l'information, les conventions comptables et le processus de communication de l'information de la Société à ceux d'autres entreprises du secteur selon les données fournies par la direction.

RISQUES ET INCERTITUDES

- Examiner les principaux risques commerciaux auxquels sont exposées la Société et ses filiales, dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société (les « principaux risques commerciaux ») et superviser la mise en œuvre, par la haute direction, de mesures adéquates permettant de gérer ces risques.

- Acquérir l'assurance raisonnable que les principaux risques commerciaux sont atténués ou contrôlés de manière efficace grâce aux moyens suivants :
 - (i) examiner avec la haute direction la liste à jour de ces risques ainsi que les mesures permanentes ou spéciales qui ont été prises pour gérer chacun d'eux;
 - (ii) discuter avec la haute direction de l'évaluation que fait celle-ci des risques qu'entraîne, pour la Société, sa gestion de ces risques, le cas échéant;
 - (iii) s'assurer auprès de la haute direction que les politiques, les processus et les programmes existants sont adéquats afin de cerner, de gérer et de contrôler ces risques.
- Examiner et approuver chaque année le cadre de tolérance au risque de la Société.
- Examiner, au moins chaque année, le caractère adéquat des assurances contractées par la Société et ses filiales.
- Examiner trimestriellement la liste des éventualités de la Société et de ses filiales, y compris les réclamations en justice, les avis de cotisation d'impôt et autres, qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la situation et les résultats financiers de la Société et la manière dont ces éléments sont présentés dans les états financiers consolidés.
- Examiner, au moins chaque année, le caractère adéquat des méthodes utilisées pour atténuer les risques de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les autres risques d'ordre financier, par exemple le recours aux instruments financiers dérivés.
- Examiner, au moins chaque année, la liste des garanties données par la Société et ses filiales.

CONTRÔLES FINANCIERS ET ÉCARTS

- Examiner annuellement les plans de la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et des auditeurs externes afin d'acquérir l'assurance raisonnable que l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes faites par ceux-ci sont adéquates en regard des risques importants et sont exhaustives, coordonnées et rentables.
- Examiner avec la haute direction de la Société les modifications importantes apportées aux contrôles internes et les mesures prises, s'il y a lieu, pour contrôler les écarts constatés.
- Examiner le processus de communication au public de l'information financière tirée des états financiers consolidés de la Société, autre que la communication au public dont il est fait état à la rubrique « Présentation de l'information financière », et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ce processus.
- Établir un processus en vue a) de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes reçues par la Société et ses filiales au sujet de questions de comptabilité ou d'audit ou de questions relatives aux contrôles comptables internes et b) de l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société et de ses filiales, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- Recevoir des rapports trimestriels de la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques sur les plaintes et les soumissions anonymes des préoccupations des employés touchant des questions de comptabilité ou d'audit ou des questions relatives aux contrôles comptables internes, les résultats de l'enquête effectuée et les mesures correctives prises pour y remédier.
- Examiner et comprendre le processus à l'appui des attestations données par le chef de la direction et le chef de la direction financière et s'assurer que le processus est raisonnable et mis en œuvre avec diligence.
- Examiner les faiblesses dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et des contrôles et méthodes de communication de l'information qui, individuellement ou collectivement, pourraient avoir un effet important sur la présentation en question, comprendre le processus d'évaluation de ces faiblesses et le processus

suivi pour décider si les faiblesses décelées doivent être communiquées ou non dans le rapport de gestion et s'assurer que les renseignements communiqués dans le rapport de gestion sont exacts et complets.

- Examiner et approuver les plans de correction proposés par le chef de la direction et le chef de la direction financière et en surveiller la mise en œuvre.

CONFORMITÉ AUX LOIS QUI RÉGISSENT LES QUESTIONS FISCALES ET LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- Examiner les comptes rendus faits régulièrement par la direction au sujet de la conformité de la Société et de ses filiales aux lois et règlements régissant les questions fiscales et la présentation de l'information financière, notamment ceux qui imposent des retenues qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

RELATIONS AVEC LES AUDITEURS EXTERNES

- Faire des recommandations au conseil chaque année quant à la nomination des auditeurs externes qui établiront ou délivreront le rapport des auditeurs, effectueront les examens trimestriels et fourniront des services connexes à la Société. Le comité ne recommandera que des auditeurs externes qui a) participent au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et b) sont en règle auprès du CCRC.
- Évaluer les auditeurs externes chaque année et, au moins tous les cinq ans, les soumettre à une évaluation complète.
- Faire des recommandations au conseil chaque année quant à la rémunération des auditeurs externes.
- Recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à leur indépendance et à leur objectivité, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les frais et honoraires connexes).
- Examiner avec les auditeurs externes le programme d'audit, les points devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'audit, la mesure dans laquelle l'audit externe peut être coordonné avec le processus d'audit interne et les seuils d'importance relative que les auditeurs externes se proposent d'utiliser.
- Établir des processus de communication efficaces avec la haute direction, l'auditeur interne et les auditeurs externes pour être mieux en mesure de surveiller objectivement la qualité et l'efficacité des relations entre les auditeurs externes, la direction et le comité.
- Surveiller les travaux des auditeurs externes et recevoir de ceux-ci des rapports d'examen trimestriels et des rapports sur l'état du programme d'audit approuvé, les constatations importantes, la lettre de recommandations ainsi que le rapport final des auditeurs externes.
- Régler les désaccords entre la haute direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière.
- Rencontrer les auditeurs externes régulièrement en l'absence de la direction.
- Établir chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. S'assurer que cette liste de services proscrits est établie conformément aux exigences réglementaires.
- Approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société par les auditeurs externes, sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, et déléguer l'administration des services autres que d'audit approuvés au préalable au vice-président et contrôleur corporatif, qui doit rendre compte chaque trimestre au comité d'audit des sommes engagées à l'égard de ces services.
- Examiner et approuver la politique relative à l'embauche, par la Société, de professionnels provenant du cabinet des auditeurs externes.

- Examiner les rapports des auditeurs externes ayant trait à la rotation prévue des associés chargés des dossiers de la Société.
- En cas de démission, de révocation ou de remplacement des auditeurs externes, examiner et approuver l'avis de changement d'auditeurs dans un délai de 30 jours suivant la démission, la révocation ou le remplacement.
- Recevoir chaque trimestre une confirmation des auditeurs externes attestant que le CCRC n'a repéré aucune défectuosité dans leurs systèmes de contrôles internes ou ne leur a imposé aucune sanction.
- Examiner avec les auditeurs externes les conclusions de l'inspection du CCRC communiquées à ceux-ci à titre confidentiel si le dossier d'audit de la Société devait faire l'objet d'une inspection du CCRC.

RELATIONS AVEC LA VICE-PRÉSIDENTE, AUDIT INTERNE ET GESTION DES RISQUES

- Examiner la nomination et le remplacement de la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques et en faire rapport au conseil.
- Examiner et approuver le programme annuel de la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques ainsi que le calendrier des mandats d'audit, la charte de l'auditeur interne et le budget annuel.
- Examiner la liste des cabinets d'audit externes auxquels l'Audit interne peut confier en sous-traitance la totalité ou une partie des mandats prévus.
- Examiner les rapports de la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques de la Société à l'égard des contrôles et des risques financiers et de toutes les autres questions pertinentes aux obligations du comité. Obtenir les réponses de la direction à ces observations et recommandations en matière d'audit.
- Examiner et approuver le rapport de subordination auquel est soumise la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques, afin de s'assurer que l'indépendance organisationnelle existe effectivement et que la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques relève directement du comité et peut communiquer avec celui-ci au sujet de questions relatives aux fonctions du comité.
- Encourager la vice-présidente, Audit interne et gestion des risques à partager sa planification et ses constatations avec les auditeurs externes afin de maximiser l'étendue de l'audit de l'exploitation et de la situation financière de la Société de manière rentable.

AUTRES RESPONSABILITÉS

- Examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de sa charte et recommander les modifications qui s'imposent au conseil.
- Examiner chaque trimestre la liste des transactions entre parties liées que la Société et Cogeco Communications inc. ont conclues, conformément à la norme comptable internationale 24.
- Examiner chaque année les honoraires estimatifs que Cogeco Communications inc. doit verser à la Société conformément à la convention de services de gestion.
- Examiner la description de la charte du comité et des activités du comité qui figure dans l'énoncé des pratiques de gouvernance de la Société.
- Après avoir consulté le chef de la direction financière et les auditeurs externes, acquérir l'assurance raisonnable, au moins une fois par année, que le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société est compétent et assez nombreux et que les autres ressources connexes sont suffisantes.
- Être tenu au courant de la nomination des hauts dirigeants financiers de la Société.
- Remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait lui confier.

15.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit se compose actuellement de trois administrateurs, soit M. James C. Cherry, président du comité, M^{me} Mary-Ann Bell et M. Normand Legault, qui remplissent les critères d'indépendance énoncés dans le règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

15.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

Le texte qui suit présente la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit qui leur donne a) la compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers, b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes comptables, c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes exerçant ces activités et d) la compréhension des contrôles internes et du processus de présentation de l'information financière.

Mary-Ann Bell, ing., M.Sc., ASC – M^{me} Bell est administratrice de sociétés. Elle œuvre dans le secteur des télécommunications depuis plus de 30 ans, ayant travaillé chez Bell Canada de 1982 à 2006 et chez Bell Aliant Communications régionales de 2006 à 2014, y compris à titre de première vice-présidente, Québec et Ontario, de 2009 à 2014. Elle a dirigé divers services liés à l'exploitation, y compris l'ingénierie, les services externes et les services à la clientèle, et a assumé la responsabilité d'un groupe de sociétés affiliées. Elle siège au conseil et au comité d'audit de Valener Inc. (société qui sert de mécanisme de placement dans Énergir inc., auparavant appelée Gaz Métro), qui est un émetteur assujéti. Elle siège aussi au conseil, au comité des ressources humaines et au comité des redevances et du service à la clientèle et préside le comité de la sécurité de NAV Canada (société à but non lucratif qui est propriétaire et exploitante du service de navigation aérienne civile du Canada) et siège au conseil et au comité du fonds de retraite et préside le comité d'audit d'Énergir inc., grande société fermée qui joue un rôle important au sein du secteur de l'énergie au Québec et au Vermont. Depuis 2018, elle siège au conseil de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (« IGOPP »), centre d'excellence en matière de gouvernance mis sur pied par HEC Montréal et l'Université Concordia – l'École de gestion John-Molson, la Fondation Stephen Jarislowsky et l'Autorité des marchés financiers. De 2012 à 2018, elle a siégé au conseil du Fonds de revenu immobilier Cominar, où elle présidait le comité de rémunération et siégeait au comité d'audit et au comité de placement. Jusqu'en mai 2017, elle a présidé le conseil de l'Institut national de la recherche scientifique (branche de recherche de l'Université du Québec).

James C. Cherry, B.Com., FCPA, FCA – M. Cherry est administrateur de sociétés. Il a été président-directeur général d'Aéroports de Montréal (ADM) de 2001 à 2016. Il compte plus de 35 ans d'expérience en gestion, plus particulièrement en gestion de projets et en gestion financière, dans les secteurs de l'aérospatiale internationale, de la défense et du transport ferroviaire. Pendant cette période, il a occupé des postes de haute direction chez Bombardier Inc., Oerlikon Aérospatiale Inc., CAE Inc. et ALSTOM Canada. Il siège au conseil et préside le comité d'audit de Logistec Inc. (émetteur assujéti qui exerce ses activités dans le secteur des services maritimes et environnementaux). Il siège au conseil de plusieurs organismes à but non lucratif, dont le Conference Board du Canada, dont il préside le comité d'audit et des finances, le Club Mont-Royal et Centraide United Way Canada. Il a été co-président de la campagne 2017 de Centraide du Grand Montréal.

Normand Legault, B.A.A. – M. Legault est administrateur de sociétés. Il a été président du conseil et chef de la direction du Groupe Solotech inc. de 2013 à 2017 et de 2015 à 2017, respectivement. De 1989 à 2009, il a occupé plusieurs postes liés au Grand Prix F1 du Canada, y compris celui de président et chef de la direction de 1996 à 2009. Auparavant, il a été vice-président du Club de football Les Alouettes de Montréal de 1986 à 1987. À titre d'entrepreneur, il a participé au lancement de diverses entreprises dans les secteurs du graphisme et de l'organisation d'événements. À l'heure actuelle, il préside le conseil d'administration d'Aéroports de Montréal (ADM) et siège au conseil de Dorna Sports. Il a siégé au conseil de nombreuses sociétés, tant ouvertes que fermées, dont le Groupe Solotech inc., le Groupe Distinction Inc., la Société générale de financement, la Société de la Place des Arts de Montréal et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

15.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS

La charte du comité d'audit prévoit que le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui seront fournis par les auditeurs externes à la Société ou à ses filiales, autres que Cogeco Communications et ses filiales. Le comité d'audit établit également, à chaque année, la liste des services

qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. La liste de services proscrits comprend les services suivants :

- Services de comptabilité et autres services ayant trait aux registres comptables des états financiers de la Société;
- Conception et mise en œuvre des systèmes de présentation de l'information financière;
- Services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- Services actuariels;
- Services d'impartition d'audit interne;
- Fonctions de gestion;
- Ressources humaines;
- Services de courtage, de consultation en placement ou de prise ferme;
- Services juridiques;
- Services professionnels relatifs à l'audit, à l'exception des services fiscaux.

15.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les exercices financiers 2018 et 2017 :

CATÉGORIE D'HONORAIRES

	2018	2017
	\$	\$
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	2 226 649	1 653 224
Honoraires liés à l'audit ⁽²⁾	1 179 255	303 366
Honoraires fiscaux ⁽³⁾	618 183	725 783
Autres honoraires ⁽⁴⁾	10 393	4 858
Total	4 034 480	2 687 231

(1) Les « honoraires d'audit » se rapportent principalement aux audits annuels et aux examens trimestriels de la Société et de certaines de ses filiales, y compris Cogeco Communications, Atlantic Broadband et Cogeco Peer 1, ainsi qu'aux services de traduction. En 2018, l'augmentation des honoraires d'audit est principalement attribuable aux travaux d'audit relatifs à la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion de la clientèle évolué au sein de Cogeco Connexion et aux frais supplémentaires engagés dans le cadre de l'acquisition de MetroCast.

(2) Les « honoraires liés à l'audit » se rapportent principalement aux financements, aux acquisitions et à la présentation et à la certification de l'information financière ainsi qu'à l'audit annuel des régimes de retraite de la Société. En 2018, les honoraires liés à l'audit se rapportent principalement à l'acquisition de MetroCast, qui avait été annoncée en juillet 2017 et a été réalisée le 4 janvier 2018.

(3) Les « honoraires fiscaux » se rapportent à la conformité aux obligations fiscales, à la planification fiscale relative aux acquisitions et aux services de consultation fiscale. En 2017, les honoraires fiscaux étaient principalement attribuables à l'acquisition de MetroCast, qui avait été annoncée en juillet 2017 et a été réalisée le 4 janvier 2018.

(4) Les « autres honoraires » se rapportent aux services qui ne sont pas compris dans les catégories précédentes.

16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la Société et les titres dont l'émission a été autorisée dans le cadre de régimes de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, ainsi que les questions de gouvernance, figurent dans la circulaire d'information 2018 de la Société. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société établis pour l'exercice clos le 31 août 2018. On peut consulter ces renseignements et des renseignements complémentaires au sujet de la Société sur Internet, à l'adresse www.sedar.com ou corpo.cogeco.com.